



Master

2020

Open Access

This version of the publication is provided by the author(s) and made available in accordance with the copyright holder(s).

Droit de l'enfant de connaître ses origines, entre droit national et droit supranational

Baujard, Jessica

How to cite

BAUJARD, Jessica. Droit de l'enfant de connaître ses origines, entre droit national et droit supranational. Master, 2020.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:141180>

Université de Genève – Faculté de Droit

Master en droit général

Année académique 2019-2020

**Droit de l'enfant de connaître ses origines, entre droit national et droit
supranational.**

Travail de mémoire effectué sous la direction du Professeur Gian Paolo ROMANO et de
Monsieur Vito BUMBACA

Dans le cadre du séminaire « La protection internationale de l'enfant »

Jessica BAUJARD

Table des matières

I. INTRODUCTION.....	4
II. LES DIFFÉRENTS INTÉRÊTS À METTRE EN BALANCE.....	5
A. L'INTÉRÊT DE L'ENFANT À CONNAÎTRE SES ORIGINES COMME ÉLÉMENT IDENTITAIRE.....	5
B. L'INTÉRÊT DES AUTRES PERSONNES.....	6
III. LE DROIT À LA CONNAISSANCE DE SES ORIGINES EN DROIT SUPRANATIONAL.	7
A. LA CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT.	7
B. LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME.....	7
i. <i>Affaire Odièvre contre France</i>	8
ii. <i>Affaire Jäggi contre Suisse</i>	11
iii. <i>Affaire Godelli contre Italie</i>	13
IV. LE DROIT À LA CONNAISSANCE DE SES ORIGINES EN DROIT NATIONAL.....	15
A. LE DROIT SUISSE.	15
i. <i>Le droit de l'enfant de connaître ses origines dans le contexte du don de sperme</i> . .	15
ii. <i>Le droit de l'enfant de connaître ses origines dans le cadre de l'adoption</i>	18
B. LE DROIT FRANÇAIS.	22
i. <i>Le droit de l'enfant de connaître ses origines dans le contexte de l'accouchement anonyme</i>	22
ii. <i>Le droit de l'enfant de connaître ses origines dans le contexte de l'assistance médicale à la procréation</i>	25
C. LE DROIT ITALIEN.	27
i. <i>Le droit de l'enfant de connaître ses origines dans le contexte de l'accouchement anonyme</i>	27
ii. <i>Le droit de l'enfant de connaître ses origines dans le contexte de la procréation médicalement assistée</i>	29
V. CONCLUSION.	31
ANNEXES.	32
ANNEXE I : RETRANSCRIPTION DE L'ENTRETIEN AVEC MONSIEUR ALBERT MUKWIYE DU SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL (21 JUILLET 2020).	32
ANNEXE II : RETRANSCRIPTION DE L'ENTRETIEN AVEC LE PROFESSEUR NICOLAS FAVEZ ... (13 AOÛT 2020).	38
ANNEXE III : RETRANSCRIPTION DE L'ENTRETIEN AVEC MADAME MARION TIÈCHE DE L'ASSOCIATION ESPACE A (27 AOÛT 2020).	44
ANNEXE IV : FORMULAIRE DE DEMANDES D'INFORMATION SUR LES DONNÉES DU REGISTRE DES DONNEURS DE SPERME.	50
ANNEXE V : QUESTIONNAIRE EN VUE D'UNE DEMANDE D'ACCÈS À SES ORIGINES PERSONNELLES AU CNAOP	56
BIBLIOGRAPHIE	58

I. INTRODUCTION.

De nombreux couples sont touchés par les problèmes de fertilité¹. Afin de pouvoir fonder une famille, plusieurs solutions s'offrent à eux. Ils peuvent notamment adopter, ou avoir recours à des techniques de procréation médicalement assistée avec tiers donneur. Dans ces cas, la réalité juridique diffère de la réalité biologique et on assiste à une « pulvérisation des repères »². Lorsque l'enfant apprend cette situation il peut se poser diverses questions : Qui suis-je ? D'où viens-je ? Qui sont mes parents biologiques ? Est-ce que je leur ressemble ? Il sera peut-être tenté d'en apprendre plus et souhaitera obtenir des informations sur ses parents naturels.

Bien que la question de la recherche des origines ne soit pas nouvelle, c'est au cours des trois dernières décennies qu'elle a été posée avec le plus de vigueur. En effet, de nombreux débats ont été menés au sein du monde juridique, sous l'impulsion d'études psychologiques et de sciences sociales³. Le présent travail a donc pour but d'exposer le droit de l'enfant de connaître ses origines tel qu'il est maintenant prévu par différents ordres juridiques. Nous ne traiterons pas des problématiques liées au tourisme procréatif, qui viennent apporter une nouvelle dimension à l'exercice de ce droit. Nous nous concentrerons simplement sur trois contextes, la procréation médicalement assistée, l'adoption et l'accouchement anonyme. Ce travail n'ayant pas l'ambition d'être exhaustif, il convient de relever que la problématique de la recherche des origines touche également d'autres enfants, tous ceux dont la filiation juridique diffère de la filiation biologique, comme l'enfant adultérin, sans filiation paternelle ou encore issu de gestation pour autrui.

Nous commencerons par relever les intérêts qui s'opposent dans le contexte de la recherche des origines (II). Après les avoir exposés, nous nous intéresserons aux sources de ce droit à la connaissance pour l'enfant. Nous commencerons par examiner les sources de droit supranational (III), puis nous passerons en revue le droit de trois Etats qui nous ont semblé pertinents, afin d'observer la manière dont ils permettent l'exercice de ce droit (IV). Bien entendu nous utilisons le terme général d'enfant, mais cette recherche concerne les personnes de tout âge, car toute notre vie nous restons les enfants de nos parents.

¹ MANAÏ, p. 317 ; MARGOT, p. 696.

² MANAÏ, p. 318.

³ MATHIEU, L'intérêt supérieur de l'enfant, p. 137 ; MEIER/STETTLER, N 457.

II. LES DIFFÉRENTS INTÉRÊTS À METTRE EN BALANCE.

a. L'INTÉRÊT DE L'ENFANT À CONNAÎTRE SES ORIGINES COMME ÉLÉMENT IDENTITAIRE.

Comme l'exprime Marion TIÈCHE « d'un point de vue psychologique, tout le monde a besoin de savoir d'où il vient pour se construire personnellement »⁴. En effet selon MATHIEU, « nous rencontrons tous, à des degrés divers, à des moments différents, le besoin de renouer avec notre histoire, notre singularité, ce qui fait que nous sommes ce que nous sommes, à l'endroit où nous sommes, pour nous réconcilier avec notre passé, construire notre avenir, comprendre d'où nous venons et où nous allons. »⁵. Comme nous l'a expliqué le Professeur FAVEZ, ce besoin de savoir est lié à un besoin fondamental d'appartenance⁶. Que ce soit d'appartenance sociale et culturelle, ethnique ou encore généalogique⁷. Cela peut également s'observer chez les personnes ayant émigré et qui recréent des sortes de microcosmes leur rappelant leur culture d'origine⁸. Chaque personne a un besoin de reconnexion avec ses origines, de se construire une autobiographie et d'être inscrit dans une lignée⁹.

La connaissance des origines et le lien que l'on peut créer avec ses ascendants biologiques peut être déterminant afin d'avoir une meilleure compréhension de soi. Elle joue un rôle dans le développement de la confiance en soi et de la perception positive de soi, ne pas y avoir accès peut causer de véritables crises identitaires¹⁰. Dès lors, il est admis en doctrine que la connaissance de son ascendance est un élément essentiel dans la construction de sa personnalité et pour le développement de son identité personnelle¹¹.

Lorsque l'enfant est adopté ou issu d'un don, ce besoin peut être encore plus important. Ces personnes utilisent souvent des métaphores, parlent d'un puzzle dont il leur manquerait des pièces afin d'être complets, ou d'un livre ne comportant pas les premiers chapitres¹². Cela illustre bien le manque qu'ils peuvent ressentir et l'importance qu'a cette recherche, afin qu'ils puissent continuer à avancer¹³.

L'enfant doit donc avoir la possibilité de découvrir d'où il vient et quelle est son histoire. Si on ne lui laisse pas la possibilité de faire ces recherches, on risque de grossir le besoin. Plus on lui empêche de les faire, plus ça peut lui sembler important de savoir¹⁴. Bien entendu, certaines personnes ne ressentent pas ce besoin et se construisent plutôt bien sans aller fouiller dans le passé¹⁵. Toutefois, cette envie peut se déclarer à n'importe quelle étape de la vie, il est donc important que le droit prévoie l'accès à ces informations et qu'elles soient disponibles pour le jour où ils seront « prêts »¹⁶.

⁴ Le Matin Dimanche.

⁵ MATHIEU, Droit fondamental, p. 2.

⁶ Cf. Annexe II.

⁷ MATHIEU, Droit fondamental, p. 2.

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*

¹⁰ MARGOT, p. 698-699.

¹¹ PREMAND, p. 10 ; PEREIRA N 7.

¹² Cf. Annexe III.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ Cf. Annexe II.

¹⁵ Cf. Annexe III.

¹⁶ MATHIEU, L'intérêt supérieur de l'enfant, p. 138.

b. L'INTÉRÊT DES AUTRES PERSONNES.

Face à cet intérêt de l'enfant, il peut y avoir l'intérêt du donneur de gamètes à rester anonyme. En effet, celui-ci donne ses gamètes pour des raisons altruistes, il souhaite aider un couple à procréer, mais il ne souhaite pas créer sa propre famille¹⁷. De ce fait, il pourrait craindre que l'enfant souhaite le rencontrer. Par ailleurs, il pourrait craindre d'éventuelles prétentions pécuniaires de la part de l'enfant, or il est protégé par la loi sur ce point¹⁸.

En opposition au droit de l'enfant de connaître, il peut aussi y avoir l'intérêt de la mère à accoucher anonymement. Diverses raisons peuvent les pousser à vouloir maintenir l'anonymat, comme le manque d'autonomie financière ou des pressions de la part de la famille. Mais parfois ces raisons peuvent en masquer des plus graves, comme le viol ou l'inceste¹⁹. Le principe de l'accouchement anonyme permet également à ces femmes en détresse d'accoucher dans un hôpital, dans de bonnes conditions et ainsi éviter qu'elles n'accouchent seules au risque de ne pas porter assistance à leur enfant. De plus, à certains égards l'accouchement anonyme est vu comme une alternative à l'avortement ou aux infanticides et serait donc une manière de protéger la vie de l'enfant²⁰.

Pour finir les parents ayant eu recours à la procréation médicalement assistée ou à l'adoption peuvent avoir un intérêt à ce que l'enfant ne sache rien. En effet, avouer par exemple, le fait qu'ils ont eu recours à un don de gamètes est en quelque sorte avouer et faire face à leur « échec » de ne pas avoir réussi par eux-mêmes²¹. Ils peuvent aussi avoir envie de ne pas le dire afin de ne pas en faire toute une histoire et de vivre telle une famille comme les autres²². Les parents ayant adopté peuvent avoir peur qu'un tiers s'interfère dans leur relation familiale ou d'être moins aimés, ce qui les pousse à garder le secret²³. Toutefois, nous pensons qu'il est important que l'enfant soit mis au courant de ces situations, en effet les secrets n'amènent jamais rien de bon et c'est en cachant ces informations que les craintes des parents pourraient se réaliser²⁴.

Ainsi, dans le cadre de la recherche des origines il peut y avoir divers intérêts difficilement conciliables. Nous examinerons par la suite comment le droit cherche à les mettre en équilibre, ou si certains pèsent plus que d'autres dans certaines situations.

¹⁷ MARGOT, p. 700.

¹⁸ MARGOT, p. 700 ; Nous le verrons dans les développements concernant le droit national suisse et français, *infra* p. 15 et 23.

¹⁹ Arrêt *Odièvre contre France*, para. 36.

²⁰ Arrêt *Odièvre contre France*, para. 46 ; Opinion dissidente, arrêt *Odièvre contre France*, para. 4.

²¹ Cf. Annexe II.

²² Cf. Annexe III.

²³ MARGOT, p. 700 ; Destination santé.

²⁴ Cf. Annexe II.

III. LE DROIT À LA CONNAISSANCE DE SES ORIGINES EN DROIT SUPRANATIONAL.

a. LA CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT.

L'art. 7 al. 1 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CDE)²⁵, énonce que « dans la mesure du possible l'enfant a le droit de connaître ses parents ».

En Suisse, cet article a été régulièrement examiné par le Tribunal fédéral dans le cadre de recours de personnes cherchant à connaître leurs origines, mais c'est en 2002 dans un arrêt fondamental qu'il a consacré le caractère directement applicable de cette disposition dans l'ordre juridique suisse, permettant aux particuliers de l'invoquer devant les tribunaux²⁶. Dans cet arrêt notre Haute Cour a également précisé la portée de l'expression « dans la mesure du possible ». Elle ne se réfère pas à une éventuelle pesée des intérêts de l'enfant avec ceux des personnes concernées, mais se rapporte à la possibilité même de connaître son ascendance. Cela signifie que si l'autorité détient des informations, elle doit les fournir, mais ça ne l'oblige pas si elle n'en détient pas²⁷.

En France, les juges ont déterminé que cette disposition est « applicable directement devant les tribunaux français »²⁸. Dans cette affaire ils se sont référés à l'art. 7 al. 1 CDE afin de conférer à l'enfant le droit de connaître son père qui l'avait reconnu avant sa naissance²⁹. Par la suite certains tribunaux ont également appliqué cette base légale afin de faire primer l'intérêt de l'enfant sur celui des autres intéressés³⁰.

En Italie, l'art. 7 al. 1 CDE a également été invoqué devant les tribunaux et récemment la Cour de cassation a élargi sa portée au lien familial existant entre frères et sœurs³¹. Au regard de cet arrêt nous estimons que cette disposition peut être considérée comme directement applicable dans l'ordre juridique italien.

Ainsi, nous pouvons retenir que la CDE occupe une place importante et a influencé la pratique des Etats parties au sujet du droit de l'enfant à la connaissance de ses origines.

b. LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME.

L'art. 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH)³² consacre le droit à la vie privée. La Cour européenne des droits de l'Homme (CourEDH) considère que le respect de la vie privée exige que chaque personne puisse établir les faits sur son identité, les autorités ne pouvant l'empêcher de se procurer ces renseignements sans justification précise³³. De plus elle a affirmé que le droit

²⁵ RS 0.107. Entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997.

²⁶ ATF 125 I 257 consid. 3c bb ; ATF 128 I 63 in RDAF 2003 I 399, consid. 3.2.2 ; DE VRIES REILINGH p. 362 ; PREMAD p. 22 ; BORD, Droit général, p. 54 ; MEIER/STETTLER N 463 ; PEREIRA N 8 ; MARGOT p. 707.

²⁷ ATF 128 I 63 in RDAF 2003 I 399, consid. 4.1 ; MARGOT p. 707 ; DE VRIES REILINGH p. 363,

²⁸ Cour de cassation, Chambre civile 1, du 7 avril 2006, n° 05-11.285 : Bulletin civil, 2006, I, n°195.

²⁹ Cour de cassation, Chambre civile 1, du 7 avril 2006, n° 05-11.285 : Bulletin civil, 2006, I, n°195 ; CAPPELLARI N 455.

³⁰ CAPPELLARI N 455 ; CA Angers, 26 janvier 2011, n° 10-01339.

³¹ Corte di cassazione, Sezione I civile, sentenza n° 6963, 29 mai 2017 – 20 mars 2018, § 14.

³² RS 0.101. Entrée en vigueur pour la Suisse le 28 novembre 1974.

³³ CourEDH, 6 février 2001, *Bensaïd contre Royaume-Uni*, n° 44599/98, par. 47 ; CourEDH, 7 juillet 1989, affaire *Gaskin contre Royaume-Uni*, n° 10454/83, par. 39.

à ces informations est essentiel au vu de leur incidence sur la personnalité³⁴. Cet article protège également l'épanouissement personnel, or l'établissement des détails de son identité d'être humain ainsi que la possibilité d'obtenir des informations nécessaires à l'établissement de la vérité concernant un élément important de son identité personnelle, en particulier l'identité de ses géniteurs, contribuent à cet épanouissement³⁵. Ainsi, le droit de l'enfant, puis de l'adulte de connaître son ascendance et les faits entourant sa naissance constituent des éléments de la vie privée, qui sont protégés par l'art. 8 § 1 CEDH³⁶.

Néanmoins, la Convention ne confère pas un droit absolu de l'enfant de connaître ses origines, la Cour procédant dans chaque situation à une pesée des intérêts de l'enfant et ceux de ses parents biologiques³⁷, ce que nous examinerons dans trois décisions phares qu'elle a rendu au sujet de la recherche de son ascendance.

i. Affaire Odièvre contre France.

Pascale Odièvre est née le 23 mars 1965 à Paris. Lors de son accouchement sa mère a souhaité que le secret sur ses origines et sur sa naissance soit conservé. Pascale a été confiée aux services de l'Aide sociale à l'enfance (DASS) et le 10 janvier 1969 elle a été adoptée par le couple Odièvre. En 1990, Pascale a pris connaissance de son dossier de pupille du service de l'aide sociale à l'enfance et a réussi à obtenir des informations non identifiantes concernant sa famille naturelle. Ainsi elle a pu apprendre le motif de son abandon, le fait qu'elle avait des frères et sœurs biologiques, mais aussi les caractéristiques physiques de ses parents naturels³⁸.

Début 1998, Pascale a présenté une requête aux autorités françaises, afin d'obtenir l'identité des membres de sa famille biologique, malheureusement cette requête n'a pas abouti au motif qu'une telle communication porterait atteinte au secret de sa naissance³⁹.

Elle s'est donc adressée à la Cour en invoquant que l'impossibilité pour elle d'obtenir des éléments identifiants sur sa famille biologique et par conséquent l'impossibilité de connaître son histoire personnelle viole l'art. 8 CEDH⁴⁰. En effet, elle soutient que la recherche de son identité fait partie intégrante de sa vie privée et de sa vie familiale, car elle pourrait établir des liens affectifs avec sa famille naturelle si la loi française ne l'en empêchait pas. Cependant, selon le gouvernement français on ne peut parler de famille, en effet il n'existe pas de lien démontrant une relation affective entre les parties, Pascale n'ayant jamais pu voir sa mère et celle-ci n'ayant jamais souhaité la connaître et la considérer comme son enfant. L'unique vie familiale qui pourrait entrer en considération est celle entre la requérante et ses parents adoptifs⁴¹. Concernant l'atteinte à la vie privée invoquée par Pascale, l'Etat français a mis en balance son intérêt à accéder à ses origines et le respect de la vie privée de la femme qui n'a jamais souhaité être considérée comme sa mère. Le gouvernement a conclu que la requête de Pascale ne relève pas de la vie privée, sa demande portant sur des éléments concernant une famille naturelle dont elle a été séparée dès la naissance à la suite de la décision de sa mère de

³⁴ CourEDH, 4 septembre 2002, *Mikulic contre Croatie*, n° 53176/99, par. 54.

³⁵ CourEDH, 13 février 2003, *Odièvre contre France*, n° 42326/98, par. 29 ; MEIER, p. 119.

³⁶ Arrêt *Odièvre contre France*, par. 29.

³⁷ DOS SANTOS ANDRADE, p. 30 ; PEREIRA N 10.

³⁸ Arrêt *Odièvre contre France*, par. 10-14.

³⁹ BORD, Droit comparé, p. 75 ; MATHIEU, D'Odièvre à Godelli, p. 15.

⁴⁰ Arrêt *Odièvre contre France*, par. 24.

⁴¹ Arrêt *Odièvre contre France*, par. 25-27.

l'abandonner⁴². La Cour a quant à elle estimé que c'est sous l'angle de la vie privée et non de la vie familiale qu'il faut examiner l'affaire, Pascale ne cherchant pas à remettre en cause son adoption, mais souhaitant connaître les circonstances de sa naissance et de son abandon, englobant la connaissance de l'identité de ses parents naturels et de ses frères. Selon la Cour « la naissance, et singulièrement les circonstances de celle-ci, relève de la vie privée de l'enfant, puis de l'adulte, garantie par l'article 8 de la Convention qui trouve ainsi à s'appliquer en l'espèce »⁴³.

L'art. 8 CEDH visant « toute personne », sa protection s'applique autant à Pascale qu'à sa mère. La Cour doit mettre en balance d'un côté le droit à la connaissance de ses origines, qui trouve naissance dans l'interprétation extensive de la notion de vie privée, et de l'autre côté l'intérêt d'une femme à conserver l'anonymat afin d'accoucher dans des conditions médicales appropriées⁴⁴. La Cour souligne qu'en l'espèce, elle se trouve en présence de deux intérêts difficilement conciliables, « qui touchent d'ailleurs non une adulte et une enfant, mais deux adultes jouissant chacune de l'autonomie de sa volonté »⁴⁵. En sus de ce conflit d'intérêts, l'arrêt évoque l'intérêt de tiers. En effet, la levée non consensuelle du secret de la naissance peut comporter le risque de nuire à sa mère, mais aussi à ses parents adoptifs, à son père et à sa fratrie biologique, qui ont tous droit au respect de leur vie privée et familiale⁴⁶. De plus, selon la Cour il existe des intérêts plus généraux susceptibles de justifier le système français. En effet, d'après elle, la loi française⁴⁷ permet de « protéger la santé de la mère et de l'enfant lors de la grossesse et de l'accouchement, et d'éviter des avortements, en particulier des avortements clandestins, ou des abandons « sauvages ». Le droit au respect de la vie, valeur supérieure garantie par la Convention, n'est ainsi pas étranger aux buts que recherche le système français »⁴⁸.

Pour finir, la Cour rappelle que le choix des mesures propres à garantir l'observation de l'art. 8 CEDH dans les relations entre individus relève de la marge d'appréciation des Etats contractants. Il existe différentes manières d'assurer le respect de la vie privée et la « nature de l'obligation de l'Etat dépend de l'aspect de la vie privée qui se trouve en cause ». En la matière, les Etats contractants ne possèdent pas de législations comparables à celle de la France, la Cour en a donc déduit que les Etats peuvent jouir d'une certaine marge d'appréciation pour décider des mesures propres à assurer le respect des droits garantis par la Convention⁴⁹.

En l'espèce, la juridiction strasbourgeoise constate que Pascale a eu accès à des informations non identifiantes sur sa mère et sa famille biologique, ce qui lui a permis d'établir quelques éléments de son histoire tout en préservant les intérêts des tiers. De plus, selon la Cour la loi française lui laissant la possibilité de demander la réversibilité du secret de l'identité de sa mère biologique, sous réserve de l'accord de celle-ci, permet de concilier la protection de l'anonymat de cette dernière et sa demande légitime⁵⁰.

Pour la Cour, la législation française a trouvé un équilibre et une proportionnalité suffisante entre les divers intérêts en cause. En conclusion, elle estime que la France n'a pas excédé la

⁴² Arrêt *Odièvre contre France*, par. 27 ; BORD, Droit comparé, p. 75.

⁴³ Arrêt *Odièvre contre France*, par. 29.

⁴⁴ Arrêt *Odièvre contre France*, par. 44.

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ Pour une analyse du droit français, cf. *Infra* partie III b.

⁴⁸ Arrêt *Odièvre contre France*, par. 45.

⁴⁹ Arrêt *Odièvre contre France*, par. 46-47.

⁵⁰ Arrêt *Odièvre contre France*, par. 48.

marge d'appréciation qui doit lui être reconnue « en raison du caractère complexe et délicat de la question que soulève le secret des origines au regard du droit de chacun à son histoire, du choix des parents biologiques, du lien familial existant et des parents adoptifs ». Par conséquent selon la majorité il n'y a pas eu de violation de l'art. 8 CEDH⁵¹.

Néanmoins, cette décision a été prise à une faible majorité. Sur les dix-sept juges, sept d'entre eux considèrent que le droit français viole le droit de l'enfant à connaître ses origines. Ils ont fait part de leur avis dans une opinion dissidente commune⁵² qui permet de remettre en question la solution retenue par les juges strasbourgeois.

En premier lieu, ces juges relèvent que le système français ne permet pas d'assurer un équilibre entre les intérêts en présence. En effet, ils estiment que la loi a pour conséquence qu'en toute circonstance et de façon irréversible, le refus de la mère s'impose à l'enfant, quelle que soit la légitimité et la raison de celui-ci⁵³. Selon eux, la mère a ainsi la possibilité de mettre au monde un enfant en souffrance et de le condamner à l'ignorance pour toute sa vie, et ce de manière purement discrétionnaire⁵⁴. Il s'agit donc d'un « droit de veto pur et simple », et non d'un système mixte qui assure un équilibre entre les intérêts en présence⁵⁵. De plus, « le droit à l'identité, comme condition essentielle du droit à l'autonomie et à l'épanouissement, fait partie du noyau dur du droit au respect de la vie privée ». Dans ces conditions, un examen plus soutenu des intérêts en présence doit être effectué⁵⁶.

En second lieu, les juges dissidents contestent la marge d'appréciation reconnue à l'Etat français. En effet, l'analyse de droit comparé effectuée par la Cour souligne le fait que la France dispose en réalité de la loi la plus stricte en matière d'anonymat, alors que de nombreux Etats reconnaissent expressément un droit à connaître ses origines⁵⁷. De plus, ils pensent que dans son analyse la Cour n'a pas assez tenu compte des instruments internationaux consacrant le droit de l'enfant à connaître ses origines, comme l'art. 7 CDE ou encore la recommandation du Conseil de l'Europe invitant les Etats à garantir à l'enfant adopté le droit de connaître ses origines⁵⁸.

Dans ces conditions, ils considèrent que la majorité « prend l'argument du consensus européen à rebours et le vide complètement de sa substance. Plutôt que de permettre une évolution dans le sens du développement des droits garantis par la Convention, au départ de ce qui est accepté dans une large majorité de pays, le recours à l'interprétation consensuelle, fondée sur la pratique quasi isolée d'un pays, sert à justifier une limitation des droits »⁵⁹. Par conséquent, ils sont de l'avis qu'il y a eu une violation de l'art. 8 CEDH⁶⁰.

⁵¹ Arrêt *Odièvre contre France*, par. 49.

⁵² CourEDH Requête n° 42326/98 *Odièvre c. France* du 13 février 2003, REC 2003-III, opinion dissidente.

⁵³ Arrêt *Odièvre contre France* I, opinion dissidente, para. 7.

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ Arrêt *Odièvre contre France* I, opinion dissidente, para. 7 ; MEIER p. 119 ; MATHIEU, D'Odièvre à Godelli, p. 20.

⁵⁶ Arrêt *Odièvre contre France*, opinion dissidente, para. 11 ; MEIER p. 119 ; MATHIEU, D'Odièvre à Godelli, p. 18.

⁵⁷ Arrêt *Odièvre contre France*, opinion dissidente, para. 13 ; MEIER p. 119 ; MATHIEU, D'Odièvre à Godelli, p. 19 ; BORD, Droit comparé, p. 77

⁵⁸ Arrêt *Odièvre contre France*, opinion dissidente, para. 15.

⁵⁹ Arrêt *Odièvre contre France*, opinion dissidente, para. 16.

⁶⁰ Arrêt *Odièvre contre France*, opinion dissidente, para. 21.

ii. *Affaire Jäggi contre Suisse.*

Cette affaire concerne un homme, Andreas Jäggi, né hors mariage le 26 juillet 1939. Avant sa naissance, un curateur lui a été désigné par l'Etat. Le 14 juillet 1939 ce curateur a engagé une action en déclaration de paternité et en paiement d'une contribution d'entretien contre A.H, son père biologique présumé. Celui-ci a affirmé avoir eu des relations intimes avec la mère d'Andreas, mais conteste la paternité. A la naissance de l'enfant, lors de l'inscription au registre des naissances, sa mère a attribué la paternité à A.H⁶¹.

Par jugement du 30 janvier 1948, le Tribunal de première instance de Genève a rejeté l'action en paternité et le paiement de la contribution d'entretien introduite contre le père biologique présumé, au motif de l'inconduite de la mère au moment de la conception. A défaut de recours ce jugement est devenu définitif⁶².

Après s'être marié, A.H a eu un fils né en 1949⁶³.

En 1958, Andreas, qui avait été placé dans une famille, a appris par sa mère que son père biologique était A.H. Par la suite, il a eu des contacts réguliers avec celui-ci, a reçu des cadeaux de sa part ainsi qu'une somme de 10 francs suisses par mois jusqu'à sa majorité, ce que la famille de A.H conteste. Seul son fils légitime affirme avoir reçu un appel d'Andreas après la mort de son père⁶⁴.

En 1976, le père putatif d'Andreas est décédé. Avant son décès il s'est toujours opposé à une quelconque analyse médicale pour déterminer sa paternité. Mais peu après son décès, sur demande du requérant une analyse des groupes sanguins qui ne permit pas d'exclure la paternité a été effectuée⁶⁵.

En 1997, le requérant a demandé à l'Institut universitaire de médecine légale de faire une expertise privée de paternité, mais cette demande est restée sans succès. La même année il a obtenu le renouvellement de la concession de la tombe de A.H⁶⁶.

Le 6 mai 1999, Andreas Jäggi a introduit une demande de révision du jugement du 30 janvier 1948 au Tribunal de première instance de Genève, dans ce contexte il a également demandé l'analyse ADN de la dépouille de A.H. Cette requête a été rejetée par le tribunal, jugement confirmé en appel au motif que « la reconnaissance de paternité était impossible indépendamment d'une modification des registres d'état civil »⁶⁷. Or une telle modification était impossible⁶⁸. Il a donc déposé un recours de droit public au Tribunal fédéral en invoquant notamment la violation de l'art. 8 CEDH⁶⁹.

Dans son arrêt du 22 décembre 1999, le TF a rejeté le recours du requérant. En effet, selon notre Haute Cour le droit à connaître ses origines n'est pas absolu, il faut donc le mettre en balance avec les intérêts des tiers, en l'espèce avec « le droit du défunt, découlant de la dignité humaine,

⁶¹ CourEDH, 13 juillet 2006, *Jäggi contre. Suisse*, n° 58757/00, par. 4-6.

⁶² Arrêt *Jäggi contre. Suisse*, par. 7 ; Arrêt du Tribunal fédéral 5F_1/2014 du 18 février 2014, A.a.

⁶³ Arrêt du Tribunal fédéral 5F_1/2014 du 18 février 2014, A.b.

⁶⁴ Arrêt *Jäggi contre. Suisse*, par. 8

⁶⁵ Arrêt *Jäggi contre. Suisse*, par. 9.

⁶⁶ Arrêt *Jäggi contre. Suisse*, par. 10-11.

⁶⁷ Arrêt *Jäggi contre. Suisse*, par. 12-14.

⁶⁸ Arrêt *Jäggi contre. Suisse*, par. 14-18.

⁶⁹ Arrêt du Tribunal fédéral 1P.600/1999 du 22 décembre 1999 *in* FamPra 2000 702.

de protéger sa dépouille contre des atteintes contraires aux mœurs et aux usages et celui des proches au respect du défunt et à l'intangibilité de son corps »⁷⁰. *In casu*, notre Haute Cour a estimé que le rejet de la demande d'expertise peut être confirmé, car le requérant n'a pas établi subir d'une atteinte suffisamment grave dans son intégrité psychique, protégée par la liberté personnelle, pour justifier une telle mesure⁷¹.

Le requérant a saisi la Cour en se plaignant de ne pas avoir pu faire effectuer une analyse ADN sur son père putatif, ce qui viole ses droits découlant de l'art. 8 CEDH⁷².

Dans cette affaire, les arguments des juges dissidents de l'arrêt *Odièvre c. France* sont repris et affinés. En effet, la Cour estime ici que le droit à la connaissance de son ascendance fait partie intégrante de la notion de vie privée, ce qui implique qu'une analyse très approfondie soit effectuée lors de la pesée des intérêts en présence⁷³. La marge d'appréciation des Etats est donc assez restreinte « dès lors qu'il relève du noyau intangible de l'article 8 paragraphe 1 CEDH et touche de ce fait au plus près la dignité humaine, le droit de connaître ses origines appelle, en raison de sa nature même, un strict respect de la part des autorités nationales »⁷⁴.

Dans la balance des intérêts en cause, à savoir le droit du requérant à connaître son ascendance et le droit des tiers à l'intangibilité du corps du défunt et le droit au respect des morts, la Cour souligne que bien que le requérant soit âgé de soixante-sept ans et qu'il a pu construire sa personnalité même sans savoir avec certitude qui était son père biologique, « il faut admettre que l'intérêt que peut avoir un individu à connaître son ascendance ne cesse nullement avec l'âge, bien au contraire »⁷⁵. De plus, le requérant a pu montrer avoir un tel intérêt, puisqu'il a tenté tout au long de sa vie d'obtenir la certitude sur l'identité de son père, ce qui selon la Cour « suppose des souffrances morales et psychiques, même si elles ne sont pas médicalement constatées »⁷⁶. Du côté des autres intéressés, la Cour note qu'ils n'ont invoqué aucun motif religieux ou philosophique à l'appui de leur opposition. Le prélèvement ADN est une mesure peu intrusive. De surcroît, c'est grâce au requérant que la tombe du défunt a été prolongée en 1997, faute de quoi la paix du mort et l'intangibilité de son corps auraient déjà été atteints à cette époque⁷⁷. L'exhumation du corps étant possible à l'expiration de la concession, soit en 2016, le droit de reposer en paix ne bénéficie que d'une protection temporaire⁷⁸. De plus selon la Cour, le défunt lui-même ne peut être atteint dans sa vie privée du fait du prélèvement ADN, car celui-ci serait effectué après sa mort⁷⁹.

En conclusion, la Cour estime qu'au vu des intérêts en jeu et de l'importance que revêt la connaissance de ses origines pour le requérant, les autorités suisses n'ont pas garanti à l'intéressé le respect de sa vie privée. Il y a donc eu violation de l'art. 8 CEDH⁸⁰.

A la suite de cette décision du 13 juillet 2006, Andreas Jäggi a à nouveau saisi le Tribunal fédéral en vue de la révision de son premier arrêt. Le 30 juillet 2007, le TF a admis et annulé

⁷⁰ TF 1P.600/1999 du 22 décembre 1999, consid. 2b.

⁷¹ Arrêt *Jäggi contre. Suisse*, par. 19 ; TF 1P.600/1999 du 22 décembre 1999, consid. 2c.

⁷² Arrêt *Jäggi contre. Suisse*, par. 21.

⁷³ Arrêt *Jäggi contre. Suisse*, par. 37 ; PEREIRA N 11 ; DOS SANTOS ANDRADE p. 31.

⁷⁴ Hottelier p. 235

⁷⁵ Arrêt *Jäggi contre. Suisse*, par. 40.

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ Arrêt *Jäggi contre. Suisse*, par. 41.

⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁹ Arrêt *Jäggi contre. Suisse*, par. 42.

⁸⁰ Arrêt *Jäggi contre. Suisse*, par. 44.

son arrêt de 1999, tout en renvoyant l'affaire aux autorités cantonales⁸¹. Le 28 novembre 2008 le Tribunal de première instance a fait droit à la requête d'expertise ADN et le 17 août 2009, Andreas a finalement pu apprendre que le défunt A.H était son père⁸².

Dans la continuité de cet Arrêt de la CourEDH, le Tribunal fédéral a confirmé que le droit de connaître son origine découlant de l'art. 8 CEDH devait être reconnu pour chaque enfant, peu importe leur mode de conception⁸³.

iii. *Affaire Godelli contre Italie.*

Cette affaire concerne une femme, Anita Godelli, née à Trieste le 28 mars 1943. Abandonnée par sa mère à la naissance, qui a souhaité rester anonyme, elle a été placée dans un orphelinat puis adoptée par la famille Godelli à l'âge de 6 ans⁸⁴. A l'âge de 10 ans elle a appris qu'elle n'était pas la fille biologique de ses parents. Elle leur a alors demandé des renseignements sur ses origines mais n'a obtenu aucune réponse. Par la suite elle a découvert que dans son village vivait une petite fille, née et abandonnée le même jour qu'elle, mais adoptée par une autre famille. Anita soupçonnait qu'il s'agissait de sa sœur jumelle, mais leurs parents adoptifs ont toujours empêché les contacts entre elles⁸⁵.

En 2006, Anita a demandé au bureau de l'état civil de la mairie de Trieste des renseignements sur ses origines. Elle a pu obtenir son acte de naissance, mais sur lequel ne figurait pas l'identité de sa mère comme celle-ci n'a pas été d'accord de divulguer son identité lors de la naissance⁸⁶. A la suite d'un parcours administratif et judiciaire interne, elle s'est vu refuser sa demande d'informations sur ses origines, au motif que sa mère biologique avait demandé le secret de son identité et qu'il fallait garantir le respect de sa volonté⁸⁷.

Anita a saisi la CourEDH en invoquant la violation de l'art. 8 CEDH au motif que le gouvernement italien ne lui permet pas d'obtenir des informations non identifiantes sur sa famille naturelle. Par conséquent, elle est privée de la possibilité de se forger une idée sur son histoire personnelle. En outre, elle affirme que dans la balance des intérêts en présence, le législateur italien donne préférence uniquement aux intérêts de la mère sans qu'elle ait la possibilité « de demander, comme en droit français, la réversibilité du secret sur l'identité de la mère, sous réserve de l'accord de celle-ci »⁸⁸.

En premier lieu la Cour a admis, sans grande surprise, que comme dans les arrêts précédents l'art. 8 CEDH est applicable au cas d'espèce. En effet, « le droit de connaître son ascendance se trouve dans le champ d'application de la notion de « vie privée », qui englobe des aspects importants de l'identité personnelle dont l'identité des géniteurs fait partie »⁸⁹.

Tout comme dans l'affaire *Odièvre*, la Cour doit rechercher en l'espèce, si « un juste équilibre a été ménagé dans la pondération des droits et des intérêts concurrents, à savoir, d'un côté, celui

⁸¹ Arrêt du Tribunal fédéral 1F_1/2007 du 30 juillet 2007.

⁸² Arrêt du Tribunal fédéral 5A_518/2011 du 22 novembre 2012, G ; MALINVERNI p. 5.

⁸³ ATF 134 III 241 in JdT 2009 I 411, consid. 5.2.2 ; MEIER/STETTLER N 466 ; PEREIRA N 12.

⁸⁴ CourEDH, 25 septembre 2012, *Godelli contre Italie*, n° 33783/09, par. 5-7.

⁸⁵ Arrêt *Godelli contre Italie*, par. 8.

⁸⁶ Arrêt *Godelli contre Italie*, par. 10.

⁸⁷ Arrêt *Godelli contre Italie*, par. 11-14.

⁸⁸ Arrêt *Godelli contre Italie*, par. 41.

⁸⁹ Arrêt *Godelli contre Italie*, par. 45.

de la requérante à connaître ses origines et, de l'autre, celui de la mère à garder l'anonymat »⁹⁰. Dans cette mise en balance des intérêts, l'Etat italien peut choisir les moyens qu'il estime adéquats pour parvenir à l'équilibre⁹¹. Cependant, la Cour souligne que « le droit à l'identité, dont relève le droit de connaître son ascendance, fait partie intégrante de la notion de vie privée. Dans pareil cas, un examen d'autant plus approfondi s'impose pour peser les intérêts concurrents »⁹².

En l'espèce, la Cour observe que contrairement au cas précité, Anita n'a obtenu aucune information sur sa mère et sa famille naturelle, ce qui aurait pu lui permettre d'établir quelques éléments de son histoire, tout en préservant les intérêts des tiers. Elle s'est simplement vu refuser l'accès à des données sur ses origines personnelles et ce de manière absolue et définitive⁹³. De plus, la Cour constate que bien qu'Anita soit âgée de soixante-neuf ans et qu'elle a pu construire sa personnalité sans avoir d'informations sur sa mère biologique, il faut retenir de l'affaire *Jaggi c. Suisse* que l'intérêt que peut avoir une personne à obtenir de telles informations ne cesse nullement avec l'âge⁹⁴. Les juges strasbourgeois soulignent également le fait que contrairement au système français analysé dans l'arrêt précité, le système italien ne cherche pas à ménager les différents intérêts en jeu. En effet, si la mère souhaite rester anonyme lors de la naissance, le droit italien ne permet ni d'obtenir la réversibilité du secret, ni d'obtenir des informations non identifiantes⁹⁵.

Dans de telles conditions selon la Cour, l'Italie « n'a pas cherché à établir un équilibre et une proportionnalité entre les intérêts des parties concernées et a donc excédé la marge d'appréciation qui doit lui être reconnue ». Ainsi, il y a eu violation de l'art. 8 CEDH⁹⁶.

À la lecture de ces trois décisions nous pouvons retenir que le droit de l'enfant de connaître ses origines peut être exercé à tout âge, car l'intérêt à connaître la vérité sur celles-ci ne diminue pas avec le temps. Par ailleurs, dans le contexte de l'accouchement anonyme, pour que le droit de l'enfant soit respecté, selon la Cour il est suffisant que la législation lui permette d'obtenir des informations non identifiantes sur sa mère biologique ou qu'elle lui permette de solliciter la réversibilité du secret. Cependant, comme le relèvent à raison MATHIEU et HERVIEU, « est-il suffisant qu'un Etat organise une éventuelle réversibilité du secret, sans offrir à l'enfant un accès à de telles informations non identifiantes ? »⁹⁷. Il est impossible de déterminer à la lecture de l'arrêt *Godelli c. Italie* si ces exigences sont cumulatives ou alternatives, « tant les propos européens oscillent entre les deux options »⁹⁸. Toutefois, nous sommes de l'avis que ces exigences devraient être cumulatives, afin que ce droit de l'enfant d'accéder à son ascendance puisse être exercé au mieux.

Le débat sur le droit à la recherche des origines est loin d'être terminé⁹⁹, nous attendons avec impatience les futurs développements de la Cour et espérons qu'elle affirmera l'importance de ce droit pour l'enfant.

⁹⁰ Arrêt *Godelli contre Italie*, par. 66.

⁹¹ Arrêt *Godelli contre Italie*, par. 67.

⁹² Arrêt *Godelli contre Italie*, par. 65.

⁹³ Arrêt *Godelli contre Italie*, par. 68.

⁹⁴ Arrêt *Godelli contre Italie*, par. 69.

⁹⁵ Arrêt *Godelli contre Italie*, par. 70-71.

⁹⁶ Arrêt *Godelli contre Italie*, par. 71-72.

⁹⁷ MATHIEU, D'Odièvre à Godelli, p. 26 ; HERVIEU, p. 5.

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ Deux affaires en matière de recherches d'origines dans le contexte du don de sperme sont pendantes devant la Cour : *Silliau c. France* et *Gauvin-Fournis c. France*.

IV. LE DROIT À LA CONNAISSANCE DE SES ORIGINES EN DROIT NATIONAL.

a. LE DROIT SUISSE.

Le droit suisse reconnaît à chacun le droit à la connaissance de ses origines génétiques. Nous allons nous intéresser à la genèse de ce droit et à la pratique en matière de procréation médicalement assistée, notamment en matière de don de sperme¹⁰⁰. Nous examinerons ensuite la pratique en cas d'adoption et en particulier d'adoption internationale.

i. *Le droit de l'enfant de connaître ses origines dans le contexte du don de sperme.*

L'art. 119 al. 2 let. g de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst.)¹⁰¹, qui reprend le contenu de l'ancien art. 24^{novies} al. 2 let. g entré en vigueur en 1992, accorde à toute personne l'accès aux données relatives à son ascendance. Cet art. 119 al. 2 let. g Cst. confère au droit de connaître ses origines le statut de droit fondamental. Cela découle de la reconnaissance de la nécessité de connaître son ascendance comme élément de l'épanouissement et du développement de la personnalité, protégé par le droit à la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst.) et à la protection de la sphère privée (art. 13 al. 2 Cst.)¹⁰². Bien que l'intitulé de cette disposition fasse allusion à la procréation médicalement assistée (PMA), le Tribunal fédéral a confirmé que la titularité de ce droit appartient à tout enfant, indépendamment de son mode de conception¹⁰³.

Avant l'entrée en vigueur de l'art. 119 al. 2 let. g Cst, la PMA n'était pas réglementée par une norme fédérale, bien qu'elle fût pratiquée depuis plusieurs années¹⁰⁴. Le Tribunal fédéral n'avait pas tranché la question d'un droit de l'enfant de connaître ses origines, cependant il considérait que la garantie absolue à l'anonymat du donneur pouvait être problématique et qu'il fallait faire une pesée des intérêts dans chaque cas d'espèce¹⁰⁵. L'entrée en vigueur de cette disposition fédérale a été favorisée par l'initiative dite du « *Beobachter* » déposée en 1987¹⁰⁶. Celle-ci demandait l'introduction d'une nouvelle base constitutionnelle afin de lutter contre l'application abusive des techniques de reproduction et de manipulation génétique à l'espèce humaine et comportait une liste d'interdiction, notamment celle de cacher aux intéressés l'identité de leurs géniteurs¹⁰⁷. En 1989, le Conseil fédéral a proposé un contre-projet et c'est celui-ci qui a été adopté le 17 mai 1992 après le retrait de l'initiative¹⁰⁸.

¹⁰⁰ La loi suisse interdit le don d'ovules, d'embryons ainsi que la gestation pour autrui (art. 4 LPMA).

¹⁰¹ RS 101. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

¹⁰² MEIER/STETTLER N 460 ; PEREIRA, N 15 ; PAPAUX VAN DELDEN, p. 117 ; MARGOT, p. 709 ss ; CONSEIL FÉDÉRAL, Message concernant la modification du code civil (Droit de l'adoption), FF 2015 835, 885.

¹⁰³ ATF 134 III 241 in JdT 2009 I 411, consid. 5.2.2. En effet, un tel droit doit être reconnu également pour les enfants nés dans le mariage de ses parents ou hors mariage. Cependant, dans de tels cas (contrairement à l'adoption ou à la PMA) les données ne sont pas recueillies par les autorités, les informations doivent donc être fournies par les personnes concernées elles-mêmes. Leurs intérêts juridiquement dignes de protection doivent être pris en compte. Mais en vertu de l'art. 35 al. 3 Cst., les autorités doivent veiller « à ce que les droits fondamentaux, dans la mesure où ils s'y prêtent, soient aussi réalisés dans les relations qui lient les particuliers entre eux ».

¹⁰⁴ MARGOT, p. 708 ; MANAI, p. 317 ; PREMAND, p. 13.

¹⁰⁵ ATF 115 Ia 234, in JdT 1991 I 194 ; MANAI, p. 335 ; MARGOT, p. 708.

¹⁰⁶ PREMAND, p. 14 ; MEIER/STETTLER, N 460.

¹⁰⁷ MEIER/STETTLER, N 460 ; PREMAND, p. 14 ; CONSEIL FÉDÉRAL, Message concernant l'initiative populaire « contre l'application abusive des techniques de reproduction et de manipulations génétiques à l'espèce humaine », FF 1989 III 945, 946.

¹⁰⁸ MEIER/STETTLER, N 256 et N 460 ; PREMAND, p. 15 ; CONSEIL FÉDÉRAL, MESSAGE concernant l'initiative populaire « contre l'application abusive des techniques de reproduction et de manipulations génétiques à l'espèce humaine », FF 1989 III 945, 946.

Conformément au mandat constitutionnel de l'art. 119 al. 2 Cst., le législateur a adopté le 18 décembre 1998 la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (LPMA)¹⁰⁹ qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001. L'art. 27 al. 1 LPMA prévoit que l'enfant âgé de 18 ans révolus dispose d'un droit inconditionnel à obtenir des informations relatives au donneur¹¹⁰. Son droit va pouvoir s'exercer à l'encontre de l'Etat, qui doit conserver les données nécessaires¹¹¹. L'enfant peut accéder à des données telles que le nom et prénom du donneur, sa date et lieu de naissance, son domicile, lieu d'origine ou nationalité, sa profession et sa formation, ainsi que des informations sur son aspect physique (art. 27 al. 2 et 24 al. 2 let. a et d LPMA), sans qu'il n'y ait besoin de faire une pesée des intérêts pour décider s'il faut accéder à sa demande¹¹². Si l'enfant majeur souhaite obtenir des informations concernant d'autres données, comme la date du don de sperme ou les résultats d'examens médicaux, il doit faire valoir un intérêt légitime¹¹³. Au sens de l'art. 27 al. 2 LPMA, l'enfant mineur peut accéder aux données uniquement s'il fait valoir un intérêt légitime, comme des motifs de santé¹¹⁴. Dans ces derniers cas, l'Office fédéral de l'Etat civil (OFEC) doit mettre en balance l'intérêt légitime invoqué par l'enfant avec les autres intérêts en présence, afin de décider du principe et de l'étendue de l'information¹¹⁵.

Au sens de l'art. 21 al. 1 de l'Ordonnance sur la procréation médicalement assistée du 4 décembre 2000 (OPMA)¹¹⁶, l'enfant souhaitant obtenir des informations sur le donneur doit faire une demande par écrit à l'Office fédéral de l'état civil qui tient un registre des donneurs (art. 15 al. 1 OPMA) et doit mentionner l'identité de sa mère. Il doit attester de son identité et prouver que les conditions de l'art. 27 al. 1 ou 2 LPMA sont remplies. Si l'enfant n'est manifestement pas en mesure d'agir lui-même, l'Office peut lui demander de faire appel à un représentant (art. 21 al. 3 OPMA). Si les conditions de l'art. 27 al. 1 et 2 LPMA sont remplies, l'office est tenu de rechercher l'adresse du donneur et de l'informer que son identité va être communiquée à l'enfant (art. 27 al. 3 LPMA *cum* 22 al. 1 et 3 OPMA). Selon l'art. 23 al. 5 OPMA, l'Office doit informer l'enfant si le donneur n'a pas été retrouvé ou identifié de manière sûre, ou s'il n'a pas répondu ou refuse de rencontrer l'enfant. Selon l'art. 27 al. 3 LPMA, si le donneur refuse de rencontrer l'enfant, celui-ci doit en être avisé et doit être informé des droits de la personnalité du donneur et des membres de la famille de celui-ci¹¹⁷. Si l'enfant maintient sa demande malgré le refus de rencontre, les données lui seront communiquées (art. 27 al. 3 in fine LPMA). En vertu de l'art. 23 al. 1 OPMA, le requérant peut choisir la manière dont il souhaite être informé : sous la forme d'un envoi postal ou auprès d'un médecin ou d'une personne ayant une formation en psychologie sociale ou d'un organisme spécialisé, désigné par l'enfant. Selon Marion TIÈCHE, il est regrettable que la loi ne prévoie pas d'office un accompagnement psychosocial, en effet il s'agit d'informations sensibles et non pas d'une simple formalité administrative¹¹⁸.

L'art. 27 LPMA s'applique également dans le cas où le sperme a été donné avant l'entrée en vigueur de la LPMA¹¹⁹, mais utilisé après l'entrée en vigueur de la loi (art. 41 al. 1 LPMA).

¹⁰⁹ RS 810.11

¹¹⁰ MEIER/STETTLER, N 482 ; MARGOT, p. 710 ; PEREIRA, N 18 ; PAPAUX VAN DELDEN, p. 117.

¹¹¹ GUILLOD/MANDOFIA BERNEY, N 24 ; PEREIRA, N 15 ; PAPAUX VAN DELDEN, p. 120 ; MARGOT, p. 709 ; MEIER/STETTLER, N 464 ; PERRENOUD, p. 59.

¹¹² MEIER/STETTLER, N 483 ; FOUNTOLAKIS, p. 247 ; MARGOT, p. 710 ; PREMAND, p. 26.

¹¹³ Art. 27 al. 2 *cum* 24 al. 2 let. b et c LPMA ; PREMAND, p. 26.

¹¹⁴ MEIER/STETTLER, N 484.

¹¹⁵ MEIER/STETTLER, N 484 ; MARGOT, p. 710 ; PREMAND, p. 26.

¹¹⁶ RS 810.112.2

¹¹⁷ MEIER/STETTLER, N 485.

¹¹⁸ cf. Annexe III.

¹¹⁹ PREMAND, p. 30.

Pour les cas où le don et l'utilisation ont eu lieu avant le 1^{er} janvier 2001, l'art. 27 s'applique par analogie et il convient de s'adresser au médecin traitant, à l'hôpital ou à la clinique ayant pratiqué le don¹²⁰. Sur la base de l'art. 41 al. 2 LPMA, il appartient au médecin ayant appliqué une méthode de procréation médicalement assistée utilisant des gamètes provenant d'un don de fournir les renseignements nécessaires.

En pratique, afin de faire la demande à l'Office, il est possible pour l'intéressé d'utiliser un formulaire qui se trouve sur le site internet de l'OFEC¹²¹. Lors de la demande il devra également verser une avance de frais de 200 francs, les opérations liées aux renseignements sur l'identité du donneur étant facturées 75 francs la demi-heure. Si aucune inscription ne se trouve dans le registre, l'Office en informera l'intéressé et lui facturera un émolument minimal de 75 francs¹²². Jusqu'à la fin 2019, aucune demande de renseignements n'a été présentée à l'Office¹²³. Cela peut s'expliquer par le fait que les enfants concernés par la LPMA ont atteint leur majorité et ont donc bénéficié du droit inconditionnel de l'art. 27 al. 1 LPMA au plus tôt en 2019¹²⁴.

Le législateur a donc favorisé l'intérêt de l'enfant à celui du donneur et de ses parents naturels, qui pourraient souhaiter garder le silence¹²⁵. Ce choix est motivé par le fait que le bien de l'enfant est protégé et respecté s'il peut obtenir des informations sur ses parents biologiques¹²⁶. Le Conseil fédéral a estimé que la solution choisie « se justifie d'autant plus que la levée de l'anonymat du donneur n'a pour lui aucune conséquence sur le plan du droit de la famille »¹²⁷. En effet, l'enfant qui a obtenu des informations sur le donneur de sperme n'a pas le droit d'ouvrir une action en paternité contre celui-ci (art. 23 al. 2 première partie de la phrase LMPA)¹²⁸. Le renseignement obtenu vise uniquement à favoriser l'épanouissement psychologique de l'enfant et non pas à combler un vide juridique, car il est uni à une famille par un lien psycho-social et juridique, l'usage du don de sperme étant réservé aux couples mariés (art. 3 al. 3 LPMA)¹²⁹. D'autre part, le donneur est protégé par le fait qu'il n'a aucune obligation de rencontrer l'enfant et que l'enfant n'a pas le droit d'exiger des contacts personnels avec lui¹³⁰.

Ainsi, le droit et la pratique prévoient plusieurs instruments afin que l'enfant issu de don puisse connaître son ascendance génétique. Toutefois, afin de pouvoir faire usage de son droit, il faut qu'il ait été informé du fait qu'il a été conçu grâce à un don de sperme. Des études psychosociales ont démontré que l'information n'a pas d'effet défavorable sur l'enfant ni sur la relation parent-enfant, tandis qu'une découverte fortuite peut avoir un impact négatif sur lui¹³¹, il a donc un intérêt à être informé. La LPMA ne prévoit pas de devoir des parents d'informer l'enfant de sa conception par PMA, ils sont libres de décider de l'opportunité et des

¹²⁰ OFJ, 7. Don de sperme, Question 7.13.

¹²¹ cf. Annexe IV.

¹²² cf. Annexe IV.

¹²³ OFSP ; MEIER/STETTLER, note de bas de page 1189.

¹²⁴ MEIER/STETTLER, note de bas de page 1189.

¹²⁵ BORD, Droit général, p. 56 ; MARGOT, p. 711.

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ CONSEIL FÉDÉRAL, Message relatif à l'initiative populaire « pour la protection de l'être humain contre les techniques de reproduction artificielle (Initiative pour une procréation respectant la dignité humaine, PPD) » et à la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (LPMA), FF 1996 III 197, 265 ; MARGOT, p. 711

¹²⁸ MEIER/STETTLER, N 488 ; FOUNTOLAKIS, p. 265.

¹²⁹ MEIER/STETTLER, N 488.

¹³⁰ MEIER/STETTLER, N 488 ; MARGOT, p. 711.

¹³¹ MARGOT, p. 716 ; CNE, p. 16

circonstances de l'annonce¹³². Néanmoins, un devoir moral mais juridiquement non contraignant, découle de l'art. 272 CC¹³³. En pratique, des études ont montré que seul 8,6% des enfants de 11 à 12 ans seraient informés de leur conception et que près de 70% des parents estiment inutile d'informer leur enfant¹³⁴. Selon MARGOT, que nous rejoignons, afin que cette obligation morale soit respectée et ce dans l'intérêt de l'enfant, il serait par exemple judicieux que les professionnels de la santé pratiquant la PMA aient l'obligation d'informer les parents de l'importance que revêt la connaissance de ses origines pour l'enfant¹³⁵.

ii. *Le droit de l'enfant de connaître ses origines dans le cadre de l'adoption.*

Le 4 mars 2002, le Tribunal fédéral a rendu une décision consacrant le droit absolu de l'enfant adopté majeur de connaître l'identité de ses parents biologiques¹³⁶. Cette décision a été motivée par le fait que l'enfant adopté ne devrait pas être traité différemment de l'enfant issu de PMA, qui bénéficie de la protection de l'art. 119 al. 2 let. g Cst. et également car l'art. 268c du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC)¹³⁷, prévoyant que l'enfant adopté majeur dispose d'un droit absolu à obtenir des informations relatives à ses parents biologiques, allait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2003¹³⁸. Notre Haute Cour a donc tenu compte de manière anticipée de cette disposition dans son interprétation, ce qui a été salué par la doctrine¹³⁹. Le Tribunal fédéral a précisé qu'en plus d'être absolu, ce droit est inaliénable et imprescriptible¹⁴⁰. Il est absolu dans la mesure où l'enfant majeur se verra octroyer des informations indépendamment d'une pesée d'intérêts¹⁴¹. Le caractère inaliénable et imprescriptible implique que la personne ne peut renoncer à l'exercice de son droit, elle pourra toujours revenir sur un engagement de renoncer à connaître ses parents biologiques et pourra réintroduire une demande si les circonstances qui l'empêchaient de connaître son ascendance ont changé¹⁴².

Avant l'adoption de cet art. 268c CC, une partie de la doctrine admettait que le droit à l'information relevait de la protection de la personnalité et était donc protégé par l'art. 28 CC. Selon eux l'enfant pouvait agir en justice contre ses parents juridiques afin d'obtenir les informations en leur possession¹⁴³. Il pouvait aussi emprunter la voie administrative et faire une demande d'accès à l'inscription de sa naissance d'origine, figurant dans les registres de l'état civil. Toutefois, en vertu de l'art. 138 al. 4 de l'ancienne Ordonnance de l'Etat civil¹⁴⁴, afin d'obtenir un tel extrait, l'autorité cantonale de surveillance devait donner son autorisation.

Comme nous l'avons vu, la situation a évolué avec l'introduction de l'art. 119 al. 2 let. g Cst. et de l'art. 268c CC garantissant le droit inconditionnel de l'enfant à connaître son ascendance.

¹³² *Ibid.*

¹³³ MEIER/STETTLER, N 267 ; MARGOT, p. 716 ; COMMISSION NATIONALE D'ÉTHIQUE DANS LE DOMAINE DE LA MÉDECINE HUMAINE CNE, p. 16

¹³⁴ MARGOT, p. 717.

¹³⁵ *Ibid.*

¹³⁶ ATF 128 I 63 in RDAF 2003 I 399

¹³⁷ RS 210.

¹³⁸ ATF 128 I 63 in RDAF 2003 I 399, consid. 5 ; MEIER/STETTLER, N 463 ; MARGOT, p. 708-709 ; MANAI, p. 338.

¹³⁹ DE VRIES REILINGH, p. 366.

¹⁴⁰ ATF 128 I 63 in RDAF 2003 I 399, consid. 5 ; MEIER/STETTLER, N 463 ; MARGOT, p. 708-709 ; MANAI, p. 338 ; DE VRIES REILINGH, p. 368.

¹⁴¹ *Ibid.*

¹⁴² MANAI, p. 338 ; MARGOT, p. 709.

¹⁴³ PAPAUX VAN DELDEN, p. 122 ; MEIER/STETTLER, N 495 ; PREMAM, p. 21.

¹⁴⁴ RO 1997 II 2006. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998. Abrogée par l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004 de l'Ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil (RS 211.212.2).

Cet article a été introduit lors des débats sur la Loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale (LF-CLaH)¹⁴⁵ en donnant suite à la Recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 26 janvier 2000, invitant les Etats à assurer le droit à l'enfant adopté de connaître ses origines au plus tard à sa majorité et à éliminer de leur législation nationale toute disposition contraire¹⁴⁶. Son texte a été calqué sur l'art. 27 LPMA et a permis de mettre un terme aux controverses doctrinales et aux incertitudes jurisprudentielles en accordant à l'enfant un droit absolu à obtenir les données relatives à l'identité de ses parents biologiques à partir de 18 ans révolus¹⁴⁷. Ce droit de l'enfant va pouvoir s'exercer contre l'Etat qui dispose des informations nécessaires¹⁴⁸.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, en vertu de l'art. 268c al. 3 1^e phr. CC, l'enfant majeur peut non seulement exiger de connaître l'identité de ses parents biologiques, mais aussi d'autres informations les concernant. L'art. 268c al. 3 CC ne définit pas les données faisant partie de l'identité des parents, cependant il convient de s'inspirer de l'art. 27 LPMA renvoyant à son art. 24 al. 2 let. a afin de déterminer à quelles données on fait référence¹⁴⁹. Les demandes concernant les autres informations peuvent aussi s'appliquer aux adoptions prononcées avant le 1^{er} janvier 2018 (art. 12c Tit. fin. CC)¹⁵⁰. D'après MEIER, STETTLER et COTTIER, ces autres informations doivent être liées à l'adoption et contenues dans le dossier d'adoption, cette base légale n'ouvrant pas un droit général à connaître n'importe quelle information sur les parents biologiques détenues par toute autorité¹⁵¹. De plus, comme il s'agit d'autres informations, cela sort du cadre strict de la recherche des origines et une pesée des intérêts devrait être effectuée concernant le type et l'ampleur des informations transmises¹⁵².

En vertu de l'art. 268c al. 2 CC, l'enfant mineur peut obtenir des informations non identifiantes sur ses parents biologiques, telles que des données sur leur santé, leur âge et le nombre de frères et sœurs naturels s'il y en a. Cependant, afin d'obtenir des informations sur l'identité des parents biologiques, l'enfant mineur devra faire valoir un intérêt légitime selon l'art. 268c al. 2 2^e phr. CC. Tel sera le cas lorsque l'incertitude de l'enfant sur ses origines menace directement sa santé psychique ou physique¹⁵³.

La modification du droit de l'adoption avec effet au 1^{er} janvier 2018 a également précisé les règles concernant les informations que l'enfant adopté majeur peut obtenir sur les autres membres de sa famille biologique, à savoir ses éventuels (demi-)frères et sœurs naturels¹⁵⁴. Ce droit n'est pas absolu, en effet l'enfant adopté pourra obtenir des informations identifiantes sur ces personnes uniquement si elles sont également majeures et y ont consenti (art. 268c al. 3 2^e phr. CC)¹⁵⁵. La titularité de ce droit n'est cependant pas claire. MEIER et STETTLER soutiennent que l'enfant mineur pourrait obtenir des informations non identifiantes sur ses frères et sœurs et pourrait avoir droit à des informations identifiantes en présence d'un intérêt légitime qui

¹⁴⁵ RS 211.221.31. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

¹⁴⁶ CR CC I-SCHOENENBERGER, Art. 268c N 1.

¹⁴⁷ MEIER/STETTLER, N 498.

¹⁴⁸ MEIER/STETTLER, N 464.

¹⁴⁹ CR LDIP-UCHER, Art. 77 N 25. Cf. Supra p. 16.

¹⁵⁰ MEIER/STETTLER, N 498.

¹⁵¹ MEIER/STETTLER, N 498 ; COTTIER p. 163ss.

¹⁵² *Ibid.*

¹⁵³ MEIER/STETTLER, N 499.

¹⁵⁴ Art. 268c al. 3 2^e phr. CC ; Meier/Stettler N 502.

¹⁵⁵ MEIER/STETTLER N 503.

devrait être examiné de manière très stricte¹⁵⁶. COTTIER quant à elle reste plus proche du texte de la loi et estime qu'aucune information ne peut être transmise à l'enfant adopté avant sa majorité¹⁵⁷.

L'art. 268d al. 1 CC dispose que c'est à l'autorité cantonale compétente pour la procédure d'adoption que revient le devoir de fournir les informations nécessaires à l'enfant. Il s'agit de l'autorité centrale cantonale au sens de l'art. 316 al. 1bis CC. La Confédération a également dressé une liste des services d'information et de conseil compétents selon l'art. 268d al. 1 et 268d al. 4 CC¹⁵⁸. Localement, l'enfant s'adressera à l'autorité qui a prononcé l'adoption interne et en cas d'adoption internationale, la compétence devrait revenir à l'autorité du domicile de l'enfant¹⁵⁹. L'autorité peut également mandater un service spécialisé (268d al. 2 2^e phr. CC), comme le Service social international (SSI), pour procéder aux recherches¹⁶⁰. Dans ses recherches, l'autorité devra déployer les efforts que l'on peut raisonnablement attendre d'elle, que ce soit sur le plan logistique et financier¹⁶¹. Au sens de l'art. 268d al. 2 1^e phr. CC, l'autorité doit informer les parents biologiques de l'enfant qu'elle a reçu une demande d'information à leur sujet. Si ceux-ci refusent de rentrer en contact avec l'enfant, ils pourront s'opposer à la transmission de leurs données d'identité actuelles en vertu de l'art. 28 CC sur la protection de la personnalité, cependant comme le disent MEIER et STETTLER, à l'ère des réseaux sociaux, prendre une telle précaution peut paraître illusoire et l'enfant pourra tout de même les retrouver s'il le souhaite¹⁶².

En cas d'adoption d'un enfant étranger, d'adoption internationale, et que l'adoption a été prononcée dans l'Etat d'origine puis reconnue en Suisse (art. 23 de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLaH 93)¹⁶³ et art. 78 de la Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP)¹⁶⁴), la situation est plus complexe. Dans de tels cas, c'est la loi de l'Etat d'origine qui est applicable à la recherche d'origines et non le droit suisse, l'enfant pouvant néanmoins accéder aux données détenues par les autorités suisses¹⁶⁵. Toutefois, il est possible que les autorités suisses ne détiennent pas d'informations concernant l'identité des parents biologiques si une telle divulgation est prohibée par la réglementation de l'Etat d'origine (art. 16 al. 2 CLaH 93)¹⁶⁶. Par ailleurs, les autorités compétentes de cet Etat doivent conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de ses parents naturels et ainsi que les données médicales sur son passé et sa famille d'origine, l'accès à ces données étant réglé conformément à la loi de l'Etat concerné (art. 30 CLaH 93)¹⁶⁷. En pratique il peut être utile que ces Etats déterminent qui devra conserver ces données et pendant combien de temps¹⁶⁸.

¹⁵⁶ *Ibid.*

¹⁵⁷ COTTIER p. 162.

¹⁵⁸ OFJ, Liste d'adresses. A Genève les intéressés peuvent s'adresser au Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement (SASLP).

¹⁵⁹ MEIER/STETTLER N 500.

¹⁶⁰ *Ibid.*

¹⁶¹ MEIER/STETTLER N 500.

¹⁶² MEIER/STETTLER N 500 ; CONSEIL FÉDÉRAL, Message concernant la modification du code civil (Droit de l'adoption), FF 2015 835, 886

¹⁶³ RS 0.211.221.311. Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} janvier 2003.

¹⁶⁴ RS 291. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

¹⁶⁵ MEIER/STETTLER N 504 ; ATF 128 I 63 *in* RDAF 2003 I 399, Note.

¹⁶⁶ BUCHER N 258, 292.

¹⁶⁷ BUCHER N 258.

¹⁶⁸ HCCH, N 568.

En cas de recherche d'origines dans le contexte de l'adoption internationale les intéressés peuvent mandater le SSI. Ce réseau étant mondial, les recherches sont facilitées. Comme nous l'a expliqué M. MUKWIYE, afin de procéder à une recherche d'origines, ils ont besoin idéalement du nom de la personne recherchée. Ils ont aussi besoin de la région dans laquelle la personne adoptée est née et de sa date de naissance. Après avoir récolté ces informations et pour lancer les recherches, ils prennent contact avec une de leurs branches dans le pays concerné ou essayent de trouver une association sur place s'ils n'y ont pas de branche. Avant toute chose, ils vérifient que les conditions suisses de la recherche d'origine sont respectées, mais par la suite ils sont totalement dépendants de la loi de l'Etat concerné. Cela signifie malheureusement que si les recherches sont effectuées dans un pays qui ne connaît pas de droit à la connaissance de ses origines, aucune information ne pourra être transmise à la personne adoptée. En revanche, si une personne est trouvée, ils vont pouvoir accompagner les intéressés dans leur première prise de contact¹⁶⁹. Ces recherches peuvent amener beaucoup d'émotion, il est donc important selon nous que les personnes aient la possibilité d'avoir un suivi psychologique tel que le propose l'association Espace A¹⁷⁰.

Comme nous l'avons vu, le droit de l'enfant adopté de connaître ses origines est plutôt bien garanti par la loi suisse et par la pratique. Cependant, la possibilité pour lui de rechercher ses parents biologiques suppose qu'il a été informé du fait même de l'adoption. Ce droit de savoir relève du respect de sa personnalité, de l'intérêt de la famille (272 CC) et du devoir d'éducation des parents adoptifs (302 CC), mais il est également inscrit à l'art. 268c al. 1 CC depuis le 1^{er} janvier 2018¹⁷¹. En effet, cet article prévoit que les parents adoptifs doivent informer l'enfant qu'il a été adopté en tenant compte de son âge et de son degré de maturité. Ils en ont l'obligation, mais peuvent choisir librement le moment et la façon dont ils souhaitent informer leur enfant. Des études montrent qu'il n'y a pas de moment idéal pour informer l'enfant de son adoption, mais l'expérience a montré qu'il est bon de commencer tôt, les enfants d'un jeune âge appréhendant de façon positive les informations qui leur sont fournies et pouvant ensuite entretenir un rapport naturel avec l'adoption¹⁷². Il n'y a pas de sanction juridique si les parents ne respectent pas cette obligation, sous réserve d'une éventuelle intervention de l'autorité¹⁷³. En pratique les parents sont de plus en plus sensibilisés sur l'importance que revêt la connaissance de ses origines pour l'enfant adopté¹⁷⁴. Nous pouvons donc espérer que les cas où les enfants ne sont pas mis au courant et apprennent leur adoption de manière fortuite, par exemple par des documents de l'état civil à l'aube de leur mariage ou de l'enregistrement de leur partenariat¹⁷⁵, sont de plus en plus rares.

Ainsi, en Suisse, le droit de l'enfant de connaître ses origines est un véritable droit constitutionnel et tout est mis en œuvre pour que l'enfant issu de don de sperme ou adopté puisse obtenir des informations. La question de la recherche des origines peut se poser dans d'autres contextes que la Suisse ne connaît pas, ce que nous allons analyser par la suite.

¹⁶⁹ Cf. Annexe I.

¹⁷⁰ Cf. Annexe III.

¹⁷¹ MEIER/STETTLER N 505.

¹⁷² CONSEIL FÉDÉRAL, Message concernant la modification du code civil (Droit de l'adoption), FF 2015 835, 885.

¹⁷³ MEIER/STETTLER N 506.

¹⁷⁴ Cf. Annexe III.

¹⁷⁵ CONSEIL FÉDÉRAL, Message concernant la modification du code civil (Droit de l'adoption), FF 2015 835, 886.

b. LE DROIT FRANÇAIS.

Le droit français connaît une tradition du secret des origines génétiques¹⁷⁶. Cependant sous diverses influences, celle-ci tend à s'assouplir. Nous passerons d'abord sur le droit de l'enfant dans le cadre de l'accouchement anonyme, puis sur son droit dans le contexte de l'assistance médicale à la procréation.

i. *Le droit de l'enfant de connaître ses origines dans le contexte de l'accouchement anonyme.*

Le principe du secret de la maternité, connu sous le nom d'accouchement sous X, est profondément ancré dans le système français¹⁷⁷.

Historiquement on peut faire remonter cette forme d'accouchement au XVI^e siècle, où Henri II a instauré l'obligation de déclarer les naissances pour lutter contre les infanticides, mais où il était aussi possible d'accoucher anonymement à l'Hôtel-Dieu¹⁷⁸. Par la suite, on a vu émerger l'existence de « tours », sortes de tourniquets placés dans le mur d'un hospice, permettant aux mères d'y déposer leur enfant en restant anonyme¹⁷⁹. Cette pratique a été abolie par une loi du 27 juin 1904 qui a instauré un système de « bureaux ouverts », qui permettait de mieux accompagner les mères tout en continuant à leur garantir l'anonymat et le secret¹⁸⁰. La base du droit à l'accouchement sous X tel qu'on le connaît est apparu par le décret-loi du 2 septembre 1941, adopté sous le régime de Vichy¹⁸¹.

De nos jours, ce droit est consacré à l'art. 326 du Code civil (CC-FR) qui dispose que « lors de l'accouchement, la mère peut demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé »¹⁸², ainsi qu'à l'actuel art. L222-6 du Code de l'action sociale et des familles (CASF)¹⁸³ qui prévoit que les frais de l'accouchement et de l'hébergement sont pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance et qui offre la possibilité aux femmes d'être accompagnées psychologiquement. A la suite de l'abandon, la mère a deux mois pour se rétracter, si elle ne le fait pas l'enfant devient pupille de l'Etat et peut être adopté (Art. 351 CC-FR)¹⁸⁴.

L'accouchement anonyme a toujours suscité de vifs débats au sein de la doctrine française. Cette nouvelle loi ne prévoyant pas la conciliation entre l'intérêt des parents et le droit de l'enfant de connaître ses origines, elle est considérée comme « défaillante »¹⁸⁵. C'est pourquoi à la suite de plusieurs débats et afin de mettre le droit français en conformité avec l'art. 7 CDE, une loi créant un dispositif permettant l'accès à son ascendance a été adoptée¹⁸⁶.

¹⁷⁶ BORD, Droit français, p. 167.

¹⁷⁷ VIDAL NAQUET, p. 2 ; CHIU, p. 75 ; STEINER, p. 568 ; BORD, Droit français, p. 167.

¹⁷⁸ CHIU, Note de bas de page 36.

¹⁷⁹ STEINER, p. 571 ; VIDAL NAQUET, p. 2 ; CHIU, Note de bas de page 36 ; DUVERGER/DESCAMPS/GILLARD, N 1.

¹⁸⁰ STEINER, p. 572 ; CHIU, Note de bas de page 36.

¹⁸¹ STEINER, p. 572 ; COAT/JAFFRENNOU, Point I A.

¹⁸² Ancien art. 341-1 créé par la Loi n°93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le Code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales. Transféré à l'art. 326 avec l'Ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005.

¹⁸³ Ancien art. 47 du code de la famille et de l'aide sociale.

¹⁸⁴ STEINER, p. 574 ; DUVERGER/NARDIN-GODET, p. 44.

¹⁸⁵ CHIU, p. 76.

¹⁸⁶ STEINER, p. 576 ; BORD, Droit français, p. 172 ; Loi n°2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat.

Cette loi de 2002 n'a pas remis en cause le principe de l'accouchement sous X, mais elle a permis de tempérer le principe du secret¹⁸⁷. En effet, cette réforme a introduit la réversibilité du secret de l'identité, sous réserve de l'accord de la mère¹⁸⁸. Elle a également mis en place un organe indépendant, le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP), un service gratuit¹⁸⁹ chargé de faciliter l'accès des personnes nées sous X à leurs origines¹⁹⁰. De surcroît, l'art. L222-6 CASF a été modifié et prévoit que toute femme est informée des conséquences juridiques de sa demande de préservation du secret, ainsi que de l'importance pour l'enfant de connaître son histoire et ses origines¹⁹¹. Selon ce même article, elle est invitée, si elle le souhaite, à laisser des informations non-identifiantes sur « sa santé et celle du père, les origines de l'enfant et les circonstances de la naissance » et éventuellement « sous pli fermé, son identité ». Elle est également informée de la possibilité qu'elle a de lever le secret à tout moment, par l'intermédiaire du CNAOP¹⁹².

Ce système a été jugé en conformité avec l'art. 8 CEDH par la CourEDH car permettant de ménager un équilibre entre l'intérêt des mères à conserver leur anonymat et l'intérêt des enfants à connaître leurs origines¹⁹³. De surcroît, avec l'arrêt *Godelli c. Italie*, les juges strasbourgeois ont confirmé et consolidé la conventionalité du dispositif français en matière d'accouchement anonyme¹⁹⁴. En 2012, le Conseil constitutionnel a également affirmé la constitutionnalité de ce dispositif, en précisant que par ce moyen le législateur « a ainsi entendu faciliter la connaissance par l'enfant de ses origines personnelles »¹⁹⁵.

Afin d'obtenir des informations sur leurs origines, les personnes adoptées dont la mère a accouché sous X doivent s'adresser au CNAOP (Art. L147-2 CASF)¹⁹⁶. L'adopté majeur peut contacter directement cet organe et l'adopté mineur ayant la capacité de discernement peut le faire avec le consentement de ses représentants légaux¹⁹⁷. Il devra effectuer sa demande par écrit, en y joignant la copie intégrale de son acte de naissance, une copie d'une pièce d'identité, éventuellement la copie du jugement d'adoption, ainsi que le questionnaire figurant sur le site internet du CNAOP complété¹⁹⁸.

En parallèle des demandes des enfants, le CNAOP reçoit les déclarations des mères, ou des pères, biologiques souhaitant lever le secret sur leur identité (Art. L147-2, 2° CASF). Ceux-ci doivent fournir toutes les informations en leur possession : le prénom, la date et lieu de naissance de l'enfant, ainsi que leurs coordonnées actuelles et leur numéro de sécurité sociale, ils sont informés du fait que cette levée du secret est irréversible¹⁹⁹. Leur identité est révélée à l'enfant uniquement s'il a procédé à une demande de recherche d'origines²⁰⁰.

¹⁸⁷ VIDAL NAQUET, p. 3 ; ENSELLEM, p. 80 ;

¹⁸⁸ Arrêt *Odièvre contre France*, par. 17.

¹⁸⁹ SITE INTERNET CNAOP, En savoir plus...

¹⁹⁰ Art. L147-1 CASF.

¹⁹¹ ENSELLEM, p. 80.

¹⁹² Art. L222-6 CASF ; STEINER, p. 576 ; VIDAL NAQUET, p. 3.

¹⁹³ Cf. Supra Arrêt *Odièvre contre France*.

¹⁹⁴ MATHIEU, D'Odièvre à Godelli, p. 26

¹⁹⁵ Décision QPC n°2012-248 du 16 mai 2012, consid. 7. Selon le requérant les art. L222-6 et L147-6 CASF méconnaissent le droit au respect de la vie privée et le droit de mener une vie familiale normale. Pour le Conseil constitutionnel, ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution.

¹⁹⁶ BORD, Droit français, p. 172.

¹⁹⁷ Art. L147-2, 1° CASF ; BORD, Droit français, p. 173.

¹⁹⁸ SITE INTERNET CNAOP, Rechercher ses origines ; cf. Annexe V.

¹⁹⁹ SITE INTERNET CNAOP, Lever le secret.

²⁰⁰ Art. L147-3 CASF ; BORD, Droit français, p. 173.

Dans le cas où l'enfant fait une demande d'accès à ses origines personnelles mais que la mère n'a pas levé le secret sur son identité, le CNAOP va chercher à la joindre afin de savoir si elle accepte de divulguer son identité ou non²⁰¹. La prise de contact peut parfois s'avérer infructueuse car dans certains dossiers il n'y a aucune information sur son identité. Toutefois si ce dossier contient des éléments non-identifiants ils sont communiqués au demandeur « car ils peuvent être importants pour lui dans la construction de son parcours de vie »²⁰². Si le contact est établi et que la personne recherchée accepte de divulguer son identité, le CNAOP transmet les identités respectives aux parties et clos définitivement le dossier²⁰³. En revanche, si elle refuse de lever le secret, le CNAOP lui garantit le respect de sa volonté et ne la sollicitera plus²⁰⁴. Dans ce cas l'enfant est informé de ce résultat et des informations non identifiantes que le parent a accepté de lui communiquer²⁰⁵, le dossier est clos provisoirement car la mère ou le père biologique peut revenir sur sa décision²⁰⁶. Lorsque la personne refuse de communiquer son identité, le CNAOP lui demande si ce refus vaut également pour après son décès, si tel est le cas son identité ne sera jamais communiquée à l'enfant²⁰⁷. Si au moment de la recherche la mère ou le père biologique est décédé et n'avait pas demandé à ce que le secret sur son identité soit préservé après sa mort lors d'une précédente demande, son identité est communiquée à l'enfant²⁰⁸. Dans ce cas, la loi prévoit que la famille biologique du parent décédé est prévenue que l'identité du défunt sera transmise à l'enfant et lui offre un accompagnement²⁰⁹.

Il convient de noter qu'en vertu de l'art. L147-7 CASF « l'accès d'une personne à ses origines est sans effet sur l'état civil et la filiation. Il ne fait naître ni droit ni obligation au profit ou à la charge de qui que ce soit. ». Cela signifie qu'une fois les informations identifiantes échangées, il n'y a aucune obligation de rencontre entre l'enfant et son parent naturel²¹⁰.

De 2002 à 2018, sur les 8'181 dossiers recevables, 2'843 dossiers ont été clos après avoir communiqué l'identité d'au moins un de leurs parents biologiques aux intéressés²¹¹. Globalement près de la moitié des personnes contactées ont accepté de lever le secret sur leur identité, ce qui est plutôt positif²¹². En 2018, 920 demandes d'accès aux origines ont été enregistrées et l'identité d'un ou des parents de naissance a pu être communiquée à 158 demandeurs au total²¹³, par contre le nombre de personnes ayant accepté de lever le secret a diminué²¹⁴. Nous pouvons également relever que la cause principale de clôture des dossiers est due à l'absence de renseignements permettant d'identifier ou de localiser les parents naturels²¹⁵, dans ces cas nous espérons que les enfants ont pu obtenir des informations non identifiantes et que celles-ci les ont aidés à construire un bout de leur histoire.

²⁰¹ SERVICE-PUBLIC, Instruction de la demande.

²⁰² CNAOP, Rapport d'activité, p. 16

²⁰³ MATHIEU, D'Odièvre à Godelli, p. 16.

²⁰⁴ CNAOP, Livret d'accueil, p. 2.

²⁰⁵ VIE PUBLIQUE, Quelles informations le CNAOP peut-il communiquer.

²⁰⁶ CNAOP, Livret d'accueil, p. 2.

²⁰⁷ *Ibid.*

²⁰⁸ Art. L147-6 CASF ; CNAOP, Livret d'accueil, p. 3.

²⁰⁹ Art. L147-6 CASF.

²¹⁰ SITE INTERNET CNAOP, Lever le secret.

²¹¹ CNAOP, Rapport d'activité, p. 23.

²¹² CNAOP, Rapport d'activité, p. 33 : Sur les 1'972 personnes contactées, 911 ont accepté de lever le secret et 1'061 ont souhaité rester anonymes.

²¹³ CNAOP, Rapport d'activité, p. 5.

²¹⁴ CNAOP, Rapport d'activité, p. 33 : Seuls 36 parents contactés sur 97 ont accepté de lever le secret.

²¹⁵ CNAOP, Rapport d'activité, p. 30 : Cela représente 3'629 dossiers de 2002 à 2018.

ii. *Le droit de l'enfant de connaître ses origines dans le contexte de l'assistance médicale à la procréation.*

En France, en cas d'assistance médicale à la procréation (AMP) il est possible d'avoir recours non seulement au don de sperme, mais aussi au don d'ovocytes et au don d'embryons. Le don est anonyme et gratuit, ce qui est un principe d'ordre public (art. 16-9 du Code civil)²¹⁶.

Le principe d'anonymat des dons de gamètes a été consacré à l'art. 16-8 du Code civil (CC-FR) et à l'art. L1211-5 du Code de la santé publique (CSP). Ceux-ci prévoient qu'aucune information concernant l'identité du donneur ou du receveur ne peut être divulguée, une dérogation à ce principe est possible en cas de nécessité thérapeutique. Selon l'art. L1244-6 CSP, un médecin peut avoir accès à des informations médicales non identifiantes en cas de nécessité thérapeutique concernant un enfant conçu à partir de gamètes issus d'un don. Dans un tel contexte il faut comprendre le principe de nécessité thérapeutique comme couvrant « la prévention des risques de consanguinité pour deux personnes en couple issues d'AMP avec tiers donneur »²¹⁷. Cela signifie qu'à la demande des deux personnes, un médecin pourra vérifier qu'elles ne sont pas issues du même donneur²¹⁸. De plus, lorsqu'après avoir effectué un don, le donneur apprend qu'il est atteint d'une anomalie génétique, il peut autoriser son médecin à informer le centre médical d'assistance à la procréation où il a fait son don pour que celui-ci prévienne les enfants issus du don (Art. L1131-1-2 CSP)²¹⁹. En l'état actuel du droit, le principe de l'anonymat touche aussi les données non identifiantes du donneur, telles que l'âge, les caractéristiques physiques, la situation familiale ou la situation socio-professionnelle au moment du don²²⁰.

Il convient aussi de noter qu'aucun lien de filiation ne peut-être créé entre l'enfant issu d'AMP et le tiers donneur et aucune action en responsabilité ne peut être engagée contre lui (Art. 311-19 CC-FR). De même, la filiation entre l'enfant et ses parents ayant eu recours à l'AMP n'est pas contestable (Art. 311-20 CC-FR).

Dès 1994, le Conseil constitutionnel a eu à se prononcer sur la conformité avec la Constitution des dispositions garantissant l'anonymat des tiers donneurs et interdisant aux enfants de connaître l'identité de ceux-ci. Il a estimé que l'interdiction faite aux enfants de connaître l'identité des donneurs « ne saurait être regardée comme portant atteinte à la protection de la santé telle qu'elle est garantie par [le] Préambule [de la Constitution de 1946] »²²¹. De son côté le Conseil d'Etat a dû se prononcer sur la conformité de ces règles avec l'art. 8 CEDH. Il a estimé qu'en « interdisant la divulgation de toute information sur les données personnelles d'un donneur de gamètes, le législateur a établi un juste équilibre entre les intérêts en présence », par conséquent, cette interdiction n'est pas incompatible avec l'art. 8 CEDH²²². Sur ce point, deux requêtes ont été communiquées à la CourEDH, mais elles n'ont pas encore fait l'objet de décisions²²³.

²¹⁶ ETUDE D'IMPACT, 1.1.1 ; COAT/JAFFRENNOU, Point I B.

²¹⁷ ETUDE D'IMPACT, 1.1.2.

²¹⁸ *Ibid.*

²¹⁹ *Ibid.*

²²⁰ *Ibid.*

²²¹ Décision n° 94-343/344 DC du 27 juillet 1994, Consid. 11. Il était notamment invoqué que cette interdiction faite aux enfants portait atteinte à leur droit à la santé et au libre épanouissement de leur personnalité.

²²² CE, 13 juin 2013, Avis n° 362981, Consid 12 ; CE, 12 novembre 2015, n°372121, Consid. 7 ; CE, 28 décembre 2017, n° 396571, Consid. 5.

²²³ Requête n°21424/16, *Gauvin-Fournis contre France*, introduite le 15 avril 2016 et Requête n° 45728/17, *Silliau contre France*, introduite le 23 juin 2017

Toutefois, un projet de révision de la loi sur la bioéthique ouvrant un droit à la connaissance de ses origines pour les enfants issus d'AMP a été déposé le 24 juillet 2019²²⁴. Ce projet prévoit que l'enfant majeur a, s'il le souhaite, accès à l'identité et aux données non identifiantes sur le tiers donneur²²⁵. Ces données sont précisément définies par la loi. Avant de procéder au don, le donneur doit accepter que ses données non identifiantes ou son identité puissent être transmises à l'enfant, s'il n'y consent pas il ne pourra pas effectuer le don²²⁶. L'exercice de ce droit sera rendu possible par la création d'une commission spécialisée et d'une base de données centralisée et sécurisée, gérée par l'agence de la biomédecine²²⁷. Par ailleurs, ce projet permet encore de garantir le principe de l'anonymat du don, en effet, selon le Conseil d'Etat « ce principe demeure garanti entre donneur et receveur, au moment du don, seul l'enfant étant titulaire du droit d'accéder à ses origines et susceptible de l'exercer, s'il le souhaite, à sa majorité, dans les conditions prévues par [le projet] »²²⁸. En définitive, il relève également que « ces dispositions clarifient la distinction à opérer entre anonymat du don et droit d'accès aux origines »²²⁹.

Le projet a été présenté au Conseil des ministres le 24 juillet 2019. L'Assemblée nationale l'a ensuite adopté en première lecture, avec modifications, le 15 octobre 2019, puis le Sénat le 4 février 2020. Le 31 juillet, l'Assemblée nationale l'a adopté en deuxième lecture, avec modifications, il a été déposé le 3 août au Sénat pour une deuxième lecture²³⁰.

Une fois que le nouveau droit sera adopté, afin que les enfants issus d'AMP puissent exercer leur droit il faudra encore qu'ils soient informés du fait de cette conception. Seuls les parents peuvent prendre la décision de lever le secret ou non, ils n'ont aucune obligation légale²³¹. Cependant, il y a un consensus qui estime qu'il ne faut pas « cacher aux enfants l'histoire de leur conception »²³². De surcroît, la Présidente de la fédération française des centres d'étude et de conservation des œufs et du sperme humain (CECOS) a déclaré : « Nous [CECOS] insistons pour que l'enfant reçoive cette information ; mais personne ne peut à l'heure actuelle vérifier que cela se traduit effectivement dans les faits »²³³.

Ainsi, il est intéressant de noter que la législation française, qui connaît une tradition du secret, évolue et prend conscience de l'importance qu'à la connaissance de ses origines pour les enfants.

²²⁴ La loi du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique, actuellement en vigueur, prévoyait qu'une révision devait être effectuée par le Parlement dans un délai maximal de sept ans.

²²⁵ Art. 3 Projet loi bioéthique du 24 juillet 2019.

²²⁶ *Ibid.*

²²⁷ ASSEMBLÉE NATIONALE, En savoir plus.

²²⁸ CONSEIL D'ETAT, p. 8.

²²⁹ *Ibid.*

²³⁰ ASSEMBLÉE NATIONALE, Bioéthique projet de loi.

²³¹ CE, 12 nov. 2015, n° 372121, Consid. 6.

²³² ETUDE D'IMPACT, 2.1.1.

²³³ ETUDE D'IMPACT, 2.1.1.

c. LE DROIT ITALIEN.

Tout comme le droit français, le droit italien connaît le principe de l'accouchement anonyme. Nous allons donc examiner le droit de l'enfant de connaître son ascendance dans ce contexte, puis nous passerons sur un tel droit dans le cadre de la procréation médicalement assistée.

i. *Le droit de l'enfant de connaître ses origines dans le contexte de l'accouchement anonyme.*

Historiquement, on peut faire remonter le principe de l'accouchement anonyme au Moyen-âge. A l'époque, il existait un système similaire à celui existant en France²³⁴, nommé la *ruota degli esposti*, sorte de roue dans un mur permettant aux mères d'y déposer leur enfant anonymement. Elles tournaient ensuite la roue et sonnaient une clochette afin que les personnes à l'intérieur de l'édifice viennent chercher l'enfant²³⁵.

De nos jours, l'accouchement anonyme est prévu à l'art. 30 du Décret du Président de la République du 3 novembre 2000 n°396 (DPR 396/2000). Cet article prévoit que les mères ne sont pas obligées de reconnaître leur enfant et peuvent le laisser dans l'hôpital où il est né. Le nom de la mère biologique ne figure donc pas sur l'acte de naissance²³⁶.

Le droit de l'enfant adopté de connaître ses origines est réglé dans la loi n°184/1983, telle qu'elle a été révisée par la loi n° 149 de 2001 puis par le décret législatif du 30 juin 2003. Cette loi prévoit que les parents adoptifs doivent informer l'enfant du fait de son adoption et ce de la façon de leur choix (art. 28 ch. 1 L. n. 184/1983)²³⁷. Lorsqu'il atteint l'âge de 25 ans, l'enfant peut obtenir des informations sur ses origines et l'identité de ses parents biologiques, toutefois il peut le faire dès l'âge de 18 ans s'il existe des raisons sérieuses et avérées liées à sa santé psychophysique (Art. 28 ch. 5 L. n. 184/1983). Cependant, l'enfant adopté dont la mère n'a pas souhaité être nommée sur l'acte de naissance au sens de l'art. 30 DPR 396/2000 ne disposait pas de ce droit (Art. 28 ch. 7 L. n. 184/1983)²³⁸. Les seules possibilités que lui réservaient le droit était soit d'attendre cent ans afin d'obtenir son acte de naissance et donc l'identité de sa mère biologique²³⁹, soit d'obtenir les informations non identifiantes qui peuvent être obtenues grâce à l'acte de naissance ou du dossier médical²⁴⁰. En réalité, ces enfants nés sous X n'avaient donc pas la possibilité d'obtenir des informations identifiantes.

En 2005, la Cour constitutionnelle a dû se prononcer sur la constitutionnalité de l'art. 28 ch. 7 L. n. 184/1983 et elle a estimé que la requête était infondée²⁴¹. Effectivement, les juges ont estimé que cette disposition n'était pas contraire à la Constitution italienne car elle permet de protéger la mère, mais aussi l'enfant²⁴². Selon eux, si l'enfant avait la possibilité de demander la réversibilité du secret, la possibilité pour la femme d'accoucher dans de bonnes conditions serait plus difficile²⁴³. Cela a changé à la suite de la décision des juges supranationaux dans

²³⁴ Cf. Supra p. 22.

²³⁵ DI RAIMONDO, p. 6.

²³⁶ DI RAIMONDO, p. 10.

²³⁷ LO VOI, p. 247.

²³⁸ LO VOI, p. 247 ; CECCHETTI, p. 2 ; Arrêt *Godelli c. Italie*, par. 23.

²³⁹ Art. 93 ch. 2 du Décret Législatif n°196 du 30 juin 2003 (DL 196/2003) ; Arrêt *Godelli c. Italie*, par. 20.

²⁴⁰ Art. 93 ch. 3 DL 196/2003 ; Corte costituzionale, sentenza n°278, 18 novembre 2013, consid. 6.

²⁴¹ Corte costituzionale, sentenza n°425, 25 novembre 2005, consid. 3.

²⁴² Corte costituzionale, sentenza n°425, 25 novembre 2005, consid. 4 ; FAVALLI, p. 5 ; CECCHETTI, p. 11.

²⁴³ Corte costituzionale, sentenza n°425, 25 novembre 2005, consid. 4 ; Arrêt *Godelli c. Italie*, par. 24-25.

l'affaire *Godelli c. Italie*. En effet, en tenant compte de cet arrêt, la Cour constitutionnelle italienne a rendu en 2013 une décision déclarant ce fameux art. 28 al. 7 L. n. 184/1983 contraire aux art. 2 et 3 de la Constitution italienne, car il ne prévoyait pas de possibilité pour l'enfant de saisir le juge afin qu'il interpelle la mère et l'interroge sur sa volonté de conserver l'anonymat²⁴⁴. Selon elle, cette disposition « cristallise » en quelque sorte la situation, une fois le choix de l'anonymat effectué, la mère ne peut revenir sur sa volonté²⁴⁵. Les juges terminent en disant que c'est au législateur d'introduire les dispositions spécifiques concernant la procédure et la méthode à adopter afin de vérifier si la mère souhaite rester anonyme²⁴⁶. Le 25 janvier 2017, la Section Unie de la Cour de cassation a rappelé qu'à la suite du jugement de 2013, et même si le législateur n'a pas encore introduit les règles de procédure, c'est au juge du Tribunal des mineurs que revient la possibilité d'interpeller la mère afin de savoir si elle souhaite lever le secret sur son identité ou non²⁴⁷.

En l'absence de législation, diverses questions pratiques se sont posées, notamment sur la possibilité de communiquer à l'enfant l'identité de sa mère biologique dans le cas où elle est décédée et ne peut donc pas donner son consentement. Dans ces cas, la Cour de cassation a estimé que l'enfant peut accéder à l'identité de sa mère biologique, même si on ne peut pas lui poser la question²⁴⁸. En effet, dans ces décisions la Cour a estimé que le délai de cent ans de l'art. 93 ch. 2 DL 196/2003 pour que l'enfant puisse obtenir son acte de naissance ne pouvait perdurer au-delà de la vie de la mère biologique²⁴⁹. De surcroît, la conséquence d'un potentiel refus de fournir l'identité de la mère après son décès reviendrait à cristalliser le choix d'anonymat de celle-ci, ce qui violerait l'art. 2 et 3 de la Constitution²⁵⁰.

En pratique, l'enfant voulant obtenir des informations sur sa mère biologique devra donc attendre 25 ans, puis saisir le Tribunal des mineurs de son lieu de résidence (Art. 28 ch. 5 L. n. 184/1983). Celui-ci procèdera à l'interpellation de sa mère naturelle afin de lui demander si elle souhaite rester anonyme ou non. Il est intéressant de noter qu'à défaut d'harmonisation de la procédure, les Tribunaux procèdent différemment pour interpeller la mère. La majorité des tribunaux se tournent vers les forces de l'ordre afin de la contacter, d'autres utilisent les services sociaux²⁵¹. Dans le cas où la mère a été trouvée et qu'elle ne souhaite pas lever le secret sur son identité, il est de pratique courante que le Tribunal informe l'enfant sur son histoire personnelle et familiale, en omettant toute information concernant l'identité de sa mère biologique et de sa famille biologique²⁵².

Ainsi, en Italie, le droit de l'enfant de connaître ses origines dans le contexte de l'accouchement sous X est maintenant considéré comme un droit fondamental protégé par la Constitution. Actuellement, son exercice est uniquement réglé par la jurisprudence, trois projets de loi ont été présentés à l'Etat, mais encore aucun n'a abouti²⁵³.

²⁴⁴ Corte costituzionale, sentenza n°278, 18 novembre 2013 ; LO VOI, p. 251.

²⁴⁵ Corte costituzionale, sentenza n°278, 18 novembre 2013, consid. 5.

²⁴⁶ Corte costituzionale, sentenza n°278, 18 novembre 2013, consid. 6.

²⁴⁷ Corte di cassazione, Sezioni Unite, sentenza n°1946, 25 janvier 2017, consid. 13

²⁴⁸ Corte di cassazione, Sezione I civile, sentenza n° 15024, 21 juillet 2016, consid. 22 ; Corte di cassazione, Sezione I civile, sentenza n° 22838, 9 novembre 2016 ; CECCHETTI, p. 16

²⁴⁹ *Ibid.*

²⁵⁰ *Ibid.*

²⁵¹ BIANCHI/GIACHI, p. 52.

²⁵² BIANCHI/GIACHI, p. 54.

²⁵³ FALBO, Note de bas de page 42.

ii. *Le droit de l'enfant de connaître ses origines dans le contexte de la procréation médicalement assistée.*

En Italie, l'art. 4 ch. 3 de la loi n°40 du 19 février 2004 sur la procréation médicalement assistée (L 40/2004) prévoit que le recours à des techniques de procréation médicalement assistée hétérologue est interdite. Cela signifie que les couples souhaitant avoir un enfant ne peuvent avoir recours à l'aide d'un tiers donneur. Cette loi prévoit cependant qu'en cas de PMA hétérologue faite en violation de cet art. 4 ch. 3 L 40/2004, le père ne peut exercer l'action en désaveu de paternité, la mère ne peut accoucher anonymement et le donneur de gamètes n'acquiert aucune relation juridique avec l'enfant (Art. 9 L 40/2004). Cette loi a fait l'objet de vives discussions et de multiples référendums qui n'ont malheureusement pas abouti²⁵⁴.

Toutefois, en 2014, la Cour constitutionnelle a déclaré que cette interdiction est inconstitutionnelle²⁵⁵. En effet, selon la Cour cette interdiction cause une atteinte à la liberté fondamentale du couple de former une famille, atteinte qui n'est pas justifiée par la nécessité de protéger l'enfant²⁵⁶. Dans cette décision, la Cour a relevé que l'on peut déduire des règles déjà en vigueur sur le don de tissus humains quelques principes généraux, comme la gratuité et le caractère volontaire du don, mais aussi l'anonymat du donneur²⁵⁷. Par la suite elle a rappelé que l'enfant dispose, dans d'autres contextes, du droit de connaître ses origines génétiques, sans pour autant dire que ce droit doit être garanti également aux enfants issus de PMA²⁵⁸. L'anonymat est donc la règle, mais le droit de l'enfant de connaître ses origines pourrait être mis en œuvre par le législateur, par exemple en obligeant les centres procédant à la collecte des gamètes de conserver certaines informations sur le donneur, même non identifiantes, afin de permettre à l'enfant d'établir quelques éléments de son identité²⁵⁹. Malheureusement le législateur n'est pas encore intervenu.

En la matière, c'est la Conférence des régions et des provinces, qui a agi en premier. Celle-ci, en l'absence de règles fournies par le législateur, est intervenue afin de réglementer l'accès à la PMA hétérologue et a adopté des lignes directrices régionales²⁶⁰. Dans son guide, en se référant à la pratique en matière d'autres types de dons, elle a prévu l'anonymat du donneur, soit que le donneur ne peut connaître l'identité de l'enfant né par ce moyen et que l'enfant ne peut connaître l'identité du donneur²⁶¹. Par la suite, des lignes directrices ministérielles ont été adoptées en 2015, mais ne comportant pas de dispositions sur les donneurs ou sur la conservation de leurs données, se contentant d'homogénéiser les règles d'accès à la PMA²⁶². Le domaine de la conservation des données a été réglé, par la loi de stabilité de 2015 qui a introduit un registre des donneurs de gamètes, afin d'assurer leur traçabilité. Les établissements autorisés à collecter ces gamètes doivent lui communiquer les informations sur les donneurs²⁶³. Ce texte n'est toutefois pas revenu sur le principe de l'anonymat²⁶⁴.

²⁵⁴ CASINI/CASINI, p. 136.

²⁵⁵ Corte costituzionale, sentenza n°162, 9 avril-10 juin 2014.

²⁵⁶ Corte costituzionale, sentenza n°162, 9 avril-10 juin 2014, consid. 13 ; DI RAIMONDO, p. 127.

²⁵⁷ On peut tirer ces informations des art. 12, 13, 14 et 15 du Décret législatif n°191 du 6 novembre 2007 ; Corte costituzionale, sentenza n°162, 9 avril-10 juin 2014, consid. 12.

²⁵⁸ Corte costituzionale, sentenza n°162, 9 avril-10 juin 2014, consid. 12 ; CASINI/CASINI, p. 143 ; POLI, p. 45 ; ROSANI, p. 224 ; DE SANTIS, p. 10.

²⁵⁹ DE SANTIS, p. 11.

²⁶⁰ DE SANTIS, p. 11 ; ROSANI, p. 234

²⁶¹ DE SANTIS, p. 11 ; ROSANI, p. 234 ; POLI, p. 45.

²⁶² DE SANTIS, p. 11

²⁶³ *Ibid.*

²⁶⁴ *Ibid.*

Actuellement, la pratique ne prévoit donc ni un accès à l'identité du donneur, ni un accès à des informations non identifiantes sur celui-ci pour l'enfant issu de PMA hétérologue²⁶⁵. Plusieurs projets de loi ont été déposés, mais aucun n'a encore abouti. Certains projets ouvrent un droit à la connaissance de l'identité du donneur ou à ses données non identifiantes, mais d'autres prévoient de maintenir l'anonymat, ou d'autoriser la communication d'informations médicales tout en préservant l'anonymat²⁶⁶.

Ainsi, nous pouvons relever que le droit italien en matière de droit à la connaissance de ses origines est encore en pleine évolution. Nous espérons qu'en matière de PMA, l'Italie suivra le chemin de la Suisse et de la France en adoptant la loi permettant à l'enfant d'obtenir des informations sur le donneur.

²⁶⁵ DE SANTIS, p. 11

²⁶⁶ ROSANI, p. 235.

V. CONCLUSION.

Ainsi, il nous semble avoir pu démontrer l'importance que revêt la connaissance de ses origines pour la construction de son identité. En effet, il s'agit d'un besoin fondamental qui ne saurait être dénié. Bien que les pratiques nationales soient disparates, nous pouvons observer que d'une manière générale il y a une prise de conscience sur la nécessité de permettre l'exercice de ce droit. En effet, des Etats comme la France et l'Italie, ayant privilégié les intérêts des tiers pendant des années, commencent à évoluer sous l'impulsion de la Cour européenne des droits de l'Homme et des textes internationaux et ouvrent le droit à la connaissance de ses origines.

Au vu des études psychologiques qui ont été faites en la matière et des entretiens que nous avons pu avoir, nous pensons que le droit doit permettre d'effectuer des recherches et au moins d'obtenir des informations non identifiantes, car celles-ci peuvent aider les intéressés à construire une partie de leur histoire. Idéalement nous sommes pour un droit absolu de connaître ses origines, de ce point de vue-là, c'est le droit suisse qui s'en rapproche le plus. En effet, l'intérêt de l'enfant prime sur celui des autres personnes dans la majorité des cas, une pesée d'intérêt étant exclue lorsque l'enfant majeur cherche à obtenir des informations sur l'identité de ses parents biologiques ou du donneur de sperme²⁶⁷.

Il existe cependant des situations où le principe de l'anonymat prime sur le droit de l'enfant, comme l'accouchement sous X. Nous pensons que la solution du droit français et du droit italien permettant la réversibilité du secret, certes permet à première vue de ménager les deux intérêts, mais peut s'avérer extrêmement douloureuse et violente pour certaines personnes²⁶⁸. En effet, le fait que l'administration puisse détenir les informations que l'enfant cherche, mais ne les transmette pas peut être vécu comme une très grande injustice. Selon nous, être confronté à un refus pourrait être appréhendé comme un deuxième abandon pour certains, mais d'autres vivront cette expérience comme un deuil à faire et pourront passer à autre chose²⁶⁹. Outre ce principe de réversibilité du secret, le fait de transmettre des informations non identifiantes permet de ménager les deux intérêts, il serait donc souhaitable que la loi prévoie le recueil de telles informations de façon obligatoire dans le futur.

Afin que l'enfant puisse exercer ce droit, il nous paraît indispensable de sensibiliser les parents sur l'importance que revêt la connaissance de ses origines pour l'enfant, afin qu'ils l'informent de son adoption ou de sa conception par procréation médicalement assistée. En effet, même s'ils souhaitent garder le secret pour protéger l'enfant, l'informer permet aux parents de rester maîtres du secret, de décider de la manière et du moment de l'information, tandis que s'ils attendent l'enfant peut un jour l'apprendre par accident, ce qui peut causer un véritable drame familial²⁷⁰. Comme le relève Marion TIÈCHE, il faudrait que les parents commencent à raconter l'histoire de sa venue au monde à l'enfant le plus tôt possible, ainsi même s'il ne la comprend pas au début, les parents s'entraînent à la raconter et ça devient habituel²⁷¹.

Pour finir, nous souhaiterions relever que ces recherches ne sont pas anodines. Les résultats obtenus peuvent engendrer différentes émotions. Il est donc préférable, afin de se préparer au mieux à toutes les éventualités, d'être accompagné dans la recherche, par des proches ou encore des associations telles que l'Espace A ou le Service Social International à Genève.

²⁶⁷ Cf. *Supra* p. 15 à 21 ; MEIER/STETTLER, N 469.

²⁶⁸ Cf. Annexe III.

²⁶⁹ Cf. Annexe II.

²⁷⁰ Cf. Annexe II et III.

²⁷¹ Cf. Annexe III.

ANNEXES.

ANNEXE I : Retranscription de l'entretien avec Monsieur Albert Mukwiye du Service Social International (21 juillet 2020).

Qu'est-ce que le Service social international (SSI) et comment fonctionne-t-il ?

Le SSI est réseau mondial. On est présent dans plus de 120 pays dans le monde avec des branches SSI. Dans les pays où on n'a pas de branche spécifique du SSI on a des partenariats soit avec des ONG, soit avec des agences gouvernementales, voire des associations et des partenariats privés. C'est très important dans notre travail et pour les différentes thématiques que nous traitons ici d'avoir beaucoup de monde et de collaboration possible avec beaucoup de pays.

Dans le cadre général de notre activité on travaille sous le cadre du Droit international privé, notamment des différentes conventions de la Haye, que ce soit pour la protection de l'enfance, de l'adoption, les conventions sur l'enlèvement de l'enfant et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Encore une fois chaque branche s'inscrit dans le cadre de son droit national. Ça nous permet d'avoir un cadre de coopération internationale entre les branches.

Évidemment dans nos interventions le droit est là et sous-jacent mais nous ne l'appliquons pas en tant que tel.

Dans une situation de recherche d'origines, comment vous contacter et qui vous contacte ?

Dans la thématique de la recherche des origines, qui vaut aussi pour d'autres, il s'agit des privés en général. C'est-à-dire les personnes anciennement adoptées qui veulent entamer une procédure de recherche d'origines. Elles nous contactent directement. On est aussi contactés par des services cantonaux qui suivent ces personnes-là. On est également contactés par différentes associations comme les associations qui s'occupent de l'accompagnement psychosocial ou Espace A. Dans la grande majorité des cas ce sont les privés qui viennent vers nous.

Est-ce que ce sont plutôt des mineurs ou des majeurs qui vous contactent ?

Le droit est accordé aux personnes majeures avec des exceptions pour les mineurs. Nous on est à 95% contactés par des adultes voire plus. Mais on peut aussi avoir des adolescents de 16 ou 17 ans qui nous contactent mais c'est plus rare.

Vous traitez surtout de la recherche d'origine dans le cas de l'adoption internationale ? Ou vous intervenez aussi dans le domaine de la PMA et de la GPA ?

La PMA et la GPA sont de nouveaux sujets, on n'a pas encore le recul et l'expérience dans ces domaines. Mais ce sont des sujets qui sont en train de se développer, le Secrétariat général du SSI est en train de travailler sur ces sujets là pour poser les standards au niveau international sur les questions du droit de l'enfant et des femmes dans ces domaines. Ce sont des sujets qui vont venir mais dans la pratique de la recherche concrètement, on n'a pas encore eu d'expérience.

Dans le cadre de l'adoption internationale on intervient à 100%. Mais quand il s'agit d'adoption au niveau national on n'intervient pas, on intervient uniquement quand il y a un autre pays concerné, une histoire de transnationalité. Sinon ce sont des services cantonaux ou la Croix-Rouge qui s'en chargent.

La majorité de nos situations partent de la Suisse vers l'étranger. Il est très rare de voir des enfants suisses adoptés à l'étranger, ce sont des forces économiques, des contextes sociaux et historiques qui font que les suisses adoptent plus à l'étranger, que les enfants suisses qui partent être adoptés dans d'autres pays. Dans la grande majorité des cas on est contactés par des personnes adoptées en Suisse des pays étrangers. Le processus d'adoption dépend aussi des époques. Il commence toujours dans le pays d'origine et la décision finale ou d'homologation de la décision d'adoption est prise ici par les autorités compétentes. On va donc plus aller faire les recherches à l'étranger pour des personnes qui se trouvent ici.

Environ combien de cas traitez-vous par année ?

Ça change d'années en années mais ça varie entre 40, 50 et 60 jusqu'à 80 cas par an. Ça touche des pays d'Asie, d'Amérique du Sud, d'Afrique du Nord et d'Europe de l'Est de manière générale.

Par rapport au nombre de cas que vous traitez, la majorité aboutissent ?

C'est difficile de répondre à cette question car ce ne sont jamais les mêmes demandes. Quand on dit qu'un cas de recherche des origines a abouti ça signifie quoi ? Ça veut dire qu'on a retrouvé la personne recherchée, qu'on les a mis en contact et que tout se passe bien ? Ou est-ce qu'on a retrouvé une information sur son histoire d'avant, sa famille et on a pu partager cela avec la personne qui recherche ? Le résultat n'est jamais figé, c'est difficile d'apprécier réellement l'impact ou les résultats. Même un non-résultat, le fait d'échouer, peut-être une réponse pour la personne qui recherche. Elle peut fermer ce chapitre de sa vie, être apaisée à ce niveau-là.

Pour répondre plus simplement, évidemment il y a des situations où on retrouve des parents recherchés, on établit des liens. Et d'autres cas où on ne retrouve pas de traces, d'autres où ils ne sont plus là. Il y a une variété de réponses qui font qu'il est difficile de dégager une réponse claire.

Quand les personnes vous contactent, à quoi s'attendent-elles ? Elles espèrent avoir un nom ? Prendre contact avec la personne recherchée ?

Encore une fois, cela est aussi varié que les demandes que l'on reçoit. Les besoins et les attentes des personnes qui nous contactent varient beaucoup. Il peut s'agir d'une jeune maman qui vient d'accoucher, qui va jouer ce rôle de maman et qui va développer ce besoin de retrouver et de connaître sa propre histoire et sa propre mère biologique. Il y a ce sentiment de recherche d'identité de soi à travers l'histoire familiale. Pour pouvoir se reconstruire. Il y a aussi des gens qui nous contactent pour des raisons médicales, s'il y a des maladies héréditaires. L'identité est au centre à chaque fois, savoir « d'où je viens ». Les personnes peuvent avoir des parents adoptifs super, mais elles aimeraient quand même savoir à qui elles ressemblent, comment était leur mère biologique, leur père biologique, pour mieux se connaître elles-mêmes, pour mieux se construire. Il y en a qui veulent absolument avoir le contact et d'autres qui veulent juste

connaître le contexte et savoir pourquoi elles ont été mises en adoption. Il y en a qui sont en colère, qui se demandent pourquoi est-ce qu'ils ont été abandonnés, est-ce qu'ils n'étaient pas des « bons bébés » ? Ce sont des questions qui peuvent arriver à des moments clés de la vie : au sortir de l'adolescence, au moment où on devient mère ou à un décès. A des moments marquants de la vie où les personnes cherchent au fond d'elles qui elles sont vraiment et qu'elles espèrent trouver des réponses à travers l'histoire familiale.

Est-ce que ça les apaise même si à la fin vous ne trouvez rien ? Est-ce que simplement le fait de mener les recherches les apaise ?

Le fait de commencer la démarche est libérateur chez certains. Avant d'entamer les recherches on rencontre les personnes, cela fait partie de la méthodologie SSI. On les reçoit en entretien pour discuter de leurs attentes, de leurs motivations et essayer de les préparer comme on peut. Et déjà pour eux c'est une étape franchie, elles se disent « peu importe le résultat, j'aurais essayé en tout cas ». C'est déjà un poids en moins le fait d'initier les démarches. Ensuite selon les résultats cela peut affecter les personnes de différentes manières. A titre d'exemple, j'ai dû annoncer à la fin de l'année à une personne qui recherchait sa mère qu'on l'a retrouvée décédée, elle était très touchée, en larmes, mais en même temps soulagée et très reconnaissante car au moins elle sait et elle n'a plus cet espoir en tête d'un jour la rencontrer. Les réactions peuvent varier selon le résultat, il y en a qui nous contactent en voulant rencontrer un parent biologique, on aboutit et à ce moment-là on leur demande s'ils ont toujours la volonté d'entrer en contact avec la personne recherchée et là ça peut bloquer. La personne peut dire non et demander plus de temps pour se préparer à un contact. Les réactions peuvent être très variées selon le caractère, la personnalité, la fragilité de la personne aussi.

Est-ce que si la personne a toujours la volonté de rencontrer son parent vous les accompagnez dans la prise de contact ?

Il nous est arrivé de faire une recherche de Suisse à France et donc d'organiser la rencontre ici, mais dans la plupart de nos recherches la personne adoptée et son parent biologique ne se trouvent pas dans le même pays, il s'agit plutôt d'organiser de manière progressive la prise de contact. Dans un premier temps nous estimons que l'accompagnement par le SSI est nécessaire. C'est tout un travail entre nous, la personne, nos partenaires sur place et la personne recherchée. On peut imaginer commencer par un échange de lettres, des mails ou une photo de façon progressive jusqu'à ce qu'on les amène en contact direct entre eux. Ce travail d'accompagnement peut durer plus ou moins longtemps selon les besoins de la personne. En tout cas on estime que c'est encore le travail du SSI de faciliter ces contacts-là, en tout cas les premiers.

En pratique, quand une personne vient vous voir et vous dit qu'elle souhaite retrouver ses parents biologiques, comment procédez-vous et de quelles informations avez-vous besoin ? Et quand il s'agit d'un pays dans lequel vous n'avez pas de branche comment procédez-vous ?

Il y a des personnes qui nous contactent en disant « j'ai été adopté dans ce pays, mais je n'ai rien ». En Suisse on a généralement une décision d'adoption, un dossier d'adoption qui existe. Malheureusement dans certains dossiers il y a très peu d'informations. Quand on n'a pas le nom de la personne recherchée c'est difficile, c'est très important. Dans la plupart des cas on a quand même le nom qui apparaît dans le dossier. Il nous faut la région plus ou moins précise, le pays est bien évidemment en général connu, la date de naissance si elle est connue peut être assez

intéressante pour nous car dans beaucoup de registres les gens sont enregistrés par leur dates de naissance. Ce sont les informations de base, ensuite si on a les années, la période, le contexte ça peut aider. Si on peut avoir le nom d'intermédiaires, des services impliqués à l'époque dans le pays pour faciliter l'adoption, ça peut vraiment nous être utile. Si on a un partenaire dans le pays c'est toujours plus facile pour nous et d'autant plus si le partenaire est à l'aise et efficace dans cette thématique. Si on a des pays comme la Roumanie ou la Colombie qui ont connu beaucoup d'adoptions internationales, qui connaissent très bien cette thématique c'est plus facile de travailler avec eux qu'avec d'autres. Dans des pays où on n'a pas du tout de partenaire c'est plus compliqué mais comme pour d'autres thématiques du SSI on essaye toujours de voir si on peut trouver via le réseau d'autres organisations sur place, ou essayer de voir si un partenariat peut être mis en place pour voir si c'est réaliste d'entamer ces recherches-là. Tout cela est transparent et communiqué à la personne qui nous contacte pour les recherches.

Le droit étant sous-jacent à vos recherches, est-ce que vous êtes soumis au droit de l'Etat dans lequel vous effectuez les recherches ? Que se passe-t-il si cet Etat ne connaît pas de droit à connaître ses origines ?

Nous travaillons en Suisse, nous sommes donc soumis à la loi suisse. Au départ on ne peut pas partir d'une situation illégale en Suisse. Si un enfant de 12 ans nous contacte sans motif valable on ne va pas entrer en matière car ça ne correspond pas à la loi suisse. Après on est complètement dépendant de la loi nationale du pays où se passent les recherches. Si on entame des recherches en Bulgarie, on va se demander à quoi les personnes qui sont adoptées à l'étranger ont droit ? Est-ce qu'elles peuvent obtenir les informations sur les parents biologiques, y a-t-il des conditions, quelle est la procédure ? Évidemment tout ça doit se passer sous le droit national de la Bulgarie. Il y a des pays comme l'Inde par exemple, où une personne tierce ou organisation tierce ne peuvent pas faire de procédure au nom de la personne, la personne elle-même doit se déplacer ou faire appel un avocat sur place pour entamer les recherches. Dans d'autres pays il faut absolument démontrer un intérêt légitime, démontrer que c'est vital pour soi que de trouver les parents biologiques. On est obligé de s'adapter au droit national sur tous ces points.

S'il y a besoin de démontrer un intérêt légitime vous préparez une plaidoirie à présenter devant les institutions compétentes de cet Etat ? Quelles sont les institutions compétentes ?

Quand il s'agit de démontrer un intérêt légitime, c'est une procédure lancée devant un juge. Le Tribunal déterminera si la personne dispose d'un intérêt légitime à obtenir les informations sur ses parents biologiques. Mais là on prépare ce dossier avec la personne qui nous contacte, mais le travail va normalement être effectué par un partenaire qui est sur place, qui connaît le contexte, la loi et qui sait comment procéder.

Concernant le type d'informations que vous pouvez fournir à la personne cela dépendra de l'Etat dans lequel les recherches sont effectuées ?

Exactement. C'est-à-dire que si on fait des recherches en France et qu'ils nous disent qu'ils peuvent nous fournir que le nom mais pas l'adresse car c'est la loi, on ne peut pas aller plus loin. Après il y a toujours une possibilité, vous pouvez imaginer, si vous avez le nom de votre mère biologique vous allez essayer par vous-même de la retrouver.

Que pensez-vous de la situation en Suisse, du droit suisse ?

Je pense que la loi suisse est très bien faite, surtout après sa modification en 2018, où cet assouplissement du secret de l'adoption a été mis en place. Elle offre vraiment presque un droit absolu à connaître ses origines. Pour les mineurs le fait de pouvoir accéder à des informations non identifiantes sans avoir besoin de montrer d'intérêt légitime et pour les majeurs le droit de connaître les descendants des parents biologiques c'est très bien. Dans cette modification ils ont aussi précisé ce qui est important pour nous en tant que SSI, c'est que les services cantonaux de recherche d'origines, qui ont été nommées Autorités Centrales, peuvent recourir aux organismes privés comme le SSI. Par exemple dans des pays qui n'ont pas signé de conventions internationales. Donc globalement la loi suisse en la matière est assez positive.

L'art. 30 CLaH 93 prévoit que chaque Etat doit conserver les données relatives à l'adoption, est-ce que cela a facilité la recherche des origines en pratique ?

Vous savez, dans toutes ces conventions internationales il y a beaucoup de pays qui ratifient pour des questions diplomatiques, d'image et où concrètement la mise en application au niveau national est vraiment différente, il n'y a pas vraiment de mécanisme de surveillance pour voir comment la convention est appliquée. L'art. 30 est fait pour qu'un jour l'enfant adopté puisse accéder à ces informations, dans la pratique je ne sais pas trop comment c'est appliqué, mais en tout cas l'esprit y est.

Est-ce que vous pouvez me raconter une situation de recherche d'origines que vous avez traité ?

Il y a un témoignage qui se trouve sur notre site. Il s'agit d'une situation de recherche où un homme de 30 ans nous avait contacté car il avait découvert que son père légal n'était pas son vrai père biologique. Il avait tenté de faire des recherches qui n'ont pas abouti avant qu'il nous contacte. Donc on a entamé les recherches, on a contacté le pays dans lequel il pensait qu'il se trouvait, on a aussi travaillé avec le service de recherche de l'Office fédéral de la Justice. On avait plusieurs pistes jusqu'au moment où on a réussi à localiser le père, on l'a contacté pour lui signifier de l'intérêt de son fils de rentrer en contact avec lui. Dans un premier temps il a refusé, c'est son droit et on ne peut pas l'obliger à entrer en contact avec la personne, ça relève de la protection de la vie privée. On a de nouveau rencontré la personne qui recherchait, on lui a communiqué ce résultat et on a imaginé avec lui la possibilité d'écrire une lettre à son père. Il l'a écrite, on l'a contrôlée et on l'a envoyée. Il a bien spécifié que sa volonté n'était pas de lui nuire, mais dans une construction personnelle et identitaire, qu'il avait besoin de savoir qui il était pour mieux se connaître. Et grâce à cet échange de lettres le père a accepté de rentrer en contact avec lui. On était au courant des premiers échanges et quand la relation père fils s'est mise en place on n'a plus eu de rôle à jouer dedans. Donc c'est une situation qui finit bien.

On en a d'autres qui finissent mal, où on ne trouve pas la personne à cause d'un manque d'informations, d'un manque d'efficacité des services dans le pays où on recherche la personne. Il faut travailler avec la personne qui nous a mandaté pour aussi considérer ce manque de résultat ou ce refus de contact comme quelque chose sur lequel il faut partir pour se reconstruire et aller de l'avant. Partir de là en se disant que c'est une étape, que c'est l'opposé de ce que la personne recherchait mais ça lui permet d'aller de l'avant. C'est pour cela aussi que dans ces situations délicates on a la chance de pouvoir collaborer avec l'Espace A, qui propose des accompagnements et des soutien psychologiques, car la personne peut le vivre comme un deuxième abandon.

Donc voilà on a toutes sortes de demandes différentes, la méthodologie est souvent la même, mais les histoires ne sont jamais les mêmes. Ce sont des thématiques qui nous intéressent beaucoup même si parfois ça peut être frustrant pour nous quand on n'a pas de résultats ou que le temps passe et qu'on sait ce que cela représente pour la personne.

Est-ce que parfois des personnes qui vous contactent, une fois le processus lancé se rétractent ?

Oui tout à fait. Ou quand on arrive à une étape importante ces personnes se rendent compte qu'elles n'étaient pas prêtes en fait. C'est tout le travail que l'on effectue avant avec la personne, dans les entretiens, la préparer aux résultats possibles, savoir aussi si la personne a un soutien nécessaire. Et même si la personne est d'accord avec ces éléments-là, concrètement quand ça arrive la personne peut être très touchée et vouloir prendre son temps et pourquoi pas recommencer plus tard quand elle sera vraiment prête.

Merci beaucoup pour votre temps et d'avoir répondu à mes questions.

Comment se fait-il que la recherche des origines fascine autant ?

Vraisemblablement, ça fait partie quasiment d'un besoin fondamental humain, c'est un besoin d'appartenance. Ce besoin d'appartenance passe par les origines, par le fait de savoir d'où on vient. Alors la question évidemment qui est difficile à résoudre c'est à partir de quel moment, imaginons vous avez été adoptée sans jamais savoir que vous avez été adoptée, est-ce que ça va induire, je dirais, une souffrance quasiment inhérente, qui est là... ça c'est difficile de savoir. Par contre à partir du moment où vous savez que vous êtes différente, si vous avez été adoptée et que votre origine est visiblement différente de vos parents, on a un besoin, chaque personne a un besoin de reconnexion en fait, de savoir d'où il vient et c'est quelque chose qui doit effectivement, j'allais dire être garanti, alors je le dis au sens psychologique je ne le dis pas forcément au sens juridique, mais qui est effectivement important et qui peut induire une grande souffrance si c'est totalement dénié. Et qui peut même je dirais, si on dénie à un enfant le droit de savoir, le droit de connaître, on risque même de grossir le besoin. C'est-à-dire que plus vous empêchez quelqu'un de connaître, plus ça va lui sembler important de savoir. Donc d'une certaine manière à partir du moment où on permet cette connaissance d'origines, on atténue en quelque sorte ce besoin. Mais on sait que quand on n'arrive pas à savoir d'où on vient ça peut provoquer d'importantes souffrances, il y a eu passablement d'études qui ont été faites. Vous avez certainement entendu parler de ces personnes qui ont été adoptées après un accouchement sous X en France. Il y a également toutes les personnes qui sont nées pendant la guerre dans les *Lebensborn* en Allemagne, qui est un peu le pendant. L'accouchement sous X, sauf erreur, est quelque chose qui a été créé après la guerre pour que les femmes qui étaient tombées enceintes de soldats allemands, puissent déposer leur enfant et ne pas elles-mêmes être marquées par le sceau de l'infamie d'avoir eu un enfant avec l'ennemi. Et puis pendant la guerre, il y a eu du côté Allemand, ce qui allait tout à fait avec l'idéologie nazie, il y a eu la création quasiment de maternités eugéniques si on veut, ce qui s'appelait des *Lebensborn* dans lesquelles des soldats SS venaient, il y avait des femmes qui étaient là et les soldats SS venaient le week-end pour se reproduire avec. Avec des femmes qui avaient été sélectionnées en raison de leur pureté ethnique selon les critères bien erronés que l'on connaît maintenant mais qui étaient en vigueur à l'époque. Et beaucoup d'enfants sont nés dans ces usines de maternité si on veut, enfants qui ne connaissent pas leurs origines ce qui entraîne de grandes souffrances. D'autant plus sachant que cette origine était une origine qui était ce qu'elle était, c'est-à-dire qu'ils étaient issus de soldats qui avaient été sélectionnés pour leur adhésion à l'idéologie. Il y a eu quelques émissions TV qui ont été consacrées à cela, de gens qui essaient de retrouver leurs origines rien que pour pouvoir dire « voilà j'ai été vu, j'ai été vu, je sais que mon père était tel soldat de telle division SS, je ne veux rien avoir à faire avec lui, mais au moins je sais d'où je viens ».

Toutes ces différentes situations ont montré l'importance, qu'on connaît déjà bien je dirais dans l'adoption standard en dehors de ces méfaits-là, l'importance de connaître l'origine d'une façon ou d'une autre. On a besoin de se construire une autobiographie, d'être inscrit dans une lignée. Alors d'où vient ce besoin, c'est difficile de dire... mais ça montre en tout cas que, et c'est quelque chose que l'on connaît bien maintenant en psychologie, on n'est pas aussi indépendant des autres qu'on voudrait le croire. Surtout dans l'idéologie actuelle, dans l'ère du temps actuelle, dans lequel on est dans une ère du temps de réalisation personnelle, d'être soi-même, etc. On est quand même dans une ère du temps très individualiste, mais on s'aperçoit qu'on a vraiment un besoin de connexion avec les autres. On n'est jamais complètement indépendant des autres. Le terme que l'on emploie maintenant c'est plutôt ce qu'on appelle de la dépendance

secure, on a besoin d'être dépendant mais de façon sécurisée, ce qui nous permet de fonctionner peut-être quelque fois dans l'illusion qu'on est complètement indépendant. Mais dès qu'il nous arrive quelque chose d'émotionnellement important, que ce soit négatif ou positif, quand vous allez terminer vos études vous allez certainement partager très rapidement ça avec vos amis, conjoint ou conjointe, avec votre famille, vous allez téléphoner. C'est des choses indispensables. C'est des rituels indispensables. Si on vous disait maintenant « vous avez fini vos études mais vous avez le droit de partager ça avec personne ! » ça va être extrêmement frustrant. Ça ne vous suffira pas d'avoir réussi à vous-même, toute seule, vous aurez besoin de partager ça avec les autres. Et d'une certaine manière besoin de connaître les origines fait partie de ça, très certainement.

Comment préparer au mieux une famille à informer l'enfant de sa conception par don de sperme par exemple ? Car j'ai lu qu'une grande partie des parents, plus de la moitié il me semble, ne le disent pas. Comment leur faire comprendre que c'est important pour l'enfant de le savoir ? Et comment l'annoncer au mieux ?

Alors surtout dans les cas comme ça avec un don de sperme, ça pose toutes sortes de problèmes aussi pour les parents qui ont eu recours à ce don de sperme, parce qu'il y a une espèce de poids de dire « mais par nous-même on n'a pas pu », donc il faut avouer qu'on n'a pas pu, donc autant enterrer tout ça. Ne pas dire ça comporte énormément de risques. Ça comporte le risque que l'enfant apprenne, même sur le tard, par accident si on peut dire, de n'importe quelle manière, mais qu'il finisse par l'apprendre d'une façon ou d'une autre, que quelqu'un d'autre dans la famille qui était au courant finisse par le trahir. Ce qui peut provoquer des chamboulements absolument terribles. A la fois chez l'enfant mais dans la relation même qui s'est construite entre les parents et l'enfant. Donc ne pas dire ça comporte ce risque. Ça comporte le risque de tous les secrets familiaux, quand il y a des choses qu'on ne veut pas dire, même si on ne les dit pas, tout ce qu'on va mettre en place pour éviter de dire va provoquer quelque chose où on se rendra compte qu'il y a des thèmes dont on n'ose pas parler. Quand vous évitez de parler de quelque chose vous n'en parlez pas, mais le fait que vous évitez d'en parler finit par se voir. Alors évidemment l'enfant ne va pas forcément soupçonner que c'est ça qui est derrière, mais il va se rendre compte qu'il y a des choses, un terrain sur lequel ses parents ne sont pas à l'aise. Donc du coup il va se dire « peut-être qu'il y a quelque chose là » et lui-même essayer de chercher de son côté. Donc les secrets de famille en général ça provoque pas mal de problèmes. Même si le secret est bien gardé, on finit par sentir qu'il y a un secret. Vous pouvez simplement imaginer, vous avez certainement vécu des situations dans lesquelles vous avez discuté avec des gens et vous vous êtes dit « tiens mais là on dirait qu'il y a quelque chose qu'il n'a pas envie de me dire ». Là l'enfant il peut sentir qu'il y a quelque chose comme ça. Je pense qu'une manière aussi, en dehors des aspects juridiques mais d'un point de vue psychologique, de sensibiliser les parents au fait que c'est très risqué de ne pas dire. Et qu'il vaut mieux baliser le terrain pour être en contrôle de l'information. C'est-à-dire qu'à partir du moment où vous décidez de dire, évidemment il faut le dire de façon construite, progressive, compréhensible pour l'enfant, mais le fait de dire ça laisse les parents en contrôle de l'information. Quand vous voulez cacher, vous ne pouvez pas être sûr qu'à un moment ou à un autre cette information va surgir par ailleurs et vous n'aurez aucun contrôle sur la façon dont elle va être donnée. Donc ça, ça peut être une manière de les sensibiliser.

Comment se fait-il que certaines personnes, par exemple nées sous X, vont avoir l'envie de rencontrer leur mère d'origine, mais d'autres vont éprouver un réel rejet de celle-ci et être réellement en colère ?

Je dirais c'est un peu identique à ce que l'on sait après les grandes catastrophes, c'est que certaines personnes ayant survécu à des grandes catastrophes ont besoin de partager, de faire du débriefing, c'était très à la mode en psycho dans le soutien aux victimes, on disait qu'il fallait absolument faire du débriefing, qu'il fallait absolument parler. On sait maintenant que ce n'est pas vrai. Il y a des gens qui ont besoin de parler donc il faut offrir la possibilité de parler, mais il y a des gens pour lesquels il faut respecter le fait qu'ils ne veulent pas. Parce que certains d'entre nous vivent mieux en gardant les choses sous un couvercle. Là c'est un peu la même chose, il y a effectivement toutes sortes de manières de gérer ce genre d'informations émotionnelles et ce qui est important c'est d'offrir la possibilité. C'est d'expliquer à la limite, pour le faire en raccourci, de dire « voilà il y a eu accouchement sous X, est-ce que tu as envie de la rencontrer ou pas ? oui, non ? » mais il faut que la possibilité soit offerte et il faut respecter après le rythme auquel l'enfant va aller. Le fait qu'il veuille rencontrer ou pas. On évolue aussi au fur et à mesure du temps. Dans un premier temps peut être qu'on dira « je ne veux jamais entendre parler » et après au fur et à mesure que la vie passe on change. Je pense qu'il ne faut pas non plus forcer, il faut mettre à disposition, mais il ne faut pas forcer ce ne serait pas non plus quelque chose de positif. Si on explique et qu'on dit à un enfant qui a été adopté « on va aller dans ton pays d'origine, on va aller voir le village d'où tu viens » et qu'il dit « non je ne veux pas savoir ! » et qu'on lui dit « si c'est important ! » et qu'on le prend par le col et qu'on l'emmène, ça ne va pas. Je pense qu'il faut être transparent sur l'origine, il faut faire l'offre, et puis après il faut respecter le rythme auquel l'enfant veut aller. Il y a une chose je dirais, qui d'un point de vue psychologique est très claire, et qui est un peu frustrante mais en même temps c'est ce qui fait la richesse humaine, c'est qu'il n'y a pas de règle universelle, jamais. D'ailleurs je pense que d'un point de vue juridique c'est un petit peu la même chose. C'est-à-dire qu'on a des grands principes, exactement comme on a des articles de loi, et puis après on les applique. On fait des jurisprudences psychologiques, c'est un petit peu la même chose. On s'aperçoit en thérapie qu'il y a des choses qui marchent très bien pour certaines personnes mais ça ne veut pas dire que ça va marcher pour tout le monde. Donc il faut un peu adapter à la personnalité et au rythme de chacun.

En fonction des résultats, si on apprend par exemple le décès d'un parent biologique, ça doit être difficile à vivre, il faudrait être accompagné ?

C'est beaucoup d'émotions. Même simplement dans une généalogie je dirais « toute simple », si vous recherchez votre propre généalogie même si elle est claire et transparente, si vous découvrez qu'il y a telle personne qui était peu recommandable... Toutes les recherches d'origines vont provoquer des émotions. Effectivement que les recherches doivent être soutenues et accompagnées.

En France, dans le cadre de l'accouchement sous X il y a un principe de réversibilité du secret où lors des recherches on demande à la mère si elle est d'accord de lever le secret. Que se passe-t-il pour l'enfant si elle refuse ? Ça peut être vécu comme un deuxième abandon ?

Oui ça peut être vécu peut-être de cette manière-là. Ça évidemment c'est très délicat. Est-ce qu'on peut forcer la mère à être identifiée, ce qui fait que l'enfant va aller la rencontrer mais ce qui peut provoquer un rejet extrêmement violent à ce moment-là de la mère qui va dire « je ne

voulais de toute façon pas, on m'a forcée etc... » ce qui pourrait être pire en fait. Si on peut dire avec l'accouchement sous X qu'on peut retrouver la maman, mais elle ne veut pas te rencontrer, ça permet en tout cas d'avancer dans un travail de deuil. Ça peut être vécu comme un deuxième abandon, mais au moins la démarche aura été faite. Et si la démarche a été faite ça permet de faire un deuil. Tant qu'elle n'a pas été faite on est dans le fantasme. L'enfant peut se dire « si on m'avait laissé faire cette démarche, peut être que ma mère aurait été si heureuse de me rencontrer ». Si on lui dit « non, elle ne veut rien savoir » c'est extrêmement frustrant, mais au moins il y a un travail de deuil qui peut être fait. Et l'enfant peut se dire que c'est épouvantable, mais au moins il y a un travail de deuil qui peut être fait.

C'est vraiment un deuil à faire ?

Oui, ça peut être un deuil à faire. Ça c'est sûr que les recherches d'origines ne finissent pas toujours bien. On n'est pas dans une émission TV où les gens sont si contents de se rencontrer et ça peut être quelque chose de très douloureux. Mais même si c'est très douloureux au moins c'est fait. C'est une douleur qu'il faut ensuite digérer, qu'il faut assimiler pour pouvoir aller au-delà, mais au moins on est dans quelque chose qui est dans la réalité et on sait bien qu'il vaut mieux affronter une réalité douloureuse que d'être toujours dans une espèce de rêve qui peut être une quête infinie. Il y a des gens qui passent toute leur vie à être dans une espèce de quête fantasmée, se disant « si j'avais pu, si je rencontrais ce serait fantastique ». Alors ça peut être un moteur pendant un certain temps, de se dire « le jour où j'aurai rencontré mes parents ça va être merveilleux », puis ça vous porte dans la vie, mais ça peut aussi devenir quelque chose de complètement obsédant et au moins une fois que vous avez dû digérer et faire un travail de deuil vous pouvez passer à autre chose.

J'imagine que ça doit être compliqué pour les parents adoptifs, comment leur faire comprendre que cette recherche n'est absolument pas contre eux ?

Je crois en tout cas que pour beaucoup de parents adoptifs, ça fait partie des choses maintenant. C'est relativement bien accepté. Est-ce que vous avez été discuter avec l'Espace A ? Ils accompagnent justement les parents à la fois dans l'adoption mais aussi dans ces démarches-là, ça peut être intéressant pour vous d'aller parler avec eux. Je suis intervenu quelques fois chez eux et pour les parents adoptants ça paraît maintenant assez clair. Évidemment que pour eux ça peut être une remise en question, à certains moments ça peut être vécu comme quelque chose contre soi. Il faut accepter que l'enfant qu'on adopte a de multiples origines et qu'il va avoir plus que deux parents. Ça doit être accepté et les parents peuvent être accompagnés là-dedans. Mais je crois que maintenant c'est quelque chose qui est assez bien reçu, même si nous sommes dans un système d'adoption plénière dans lequel une origine remplace une autre, c'est assez bien accepté psychologiquement maintenant que ce sera toujours plus compliqué et complexe, mais je pense qu'il y a des parents qu'on doit accompagner là-dedans. Là aussi plus on cache, plus on retarde, plus on refuse, plus il y a de risques qu'il y ait un rejet. Si vous essayez de cacher à un enfant que vous l'avez adopté mais que lui le sait ou l'apprend par ailleurs, le rejet va être d'autant plus fort. Tandis que si on accepte le fait que l'enfant aura des origines multiples, finalement le risque que le lien se casse avec les parents est beaucoup moins fort. C'est un peu le paradoxe de se dire que quelquefois on essaye, par peur que le lien se casse, les parents essaient de cacher l'origine et en fait ils vont créer ce qu'ils essaient d'éviter. C'est les prophéties auto-réalisatrices comme on dit. On crée son propre malheur, c'est-à-dire qu'on essaye d'éviter quelque chose et en essayant de l'éviter on rend d'autant plus probable que cette chose arrive. Vous allez finir par aboutir à cette catastrophe que vous voulez éviter.

La loi permet d'obtenir des informations non identifiantes ou des informations identifiantes, en fonction de l'âge ou dans certains cas. Comment se fait-il que dans certains cas, le fait d'avoir obtenu des informations non identifiantes ne suffit pas et que la personne cherche à obtenir l'identité de son parent biologique ?

Pour certaines personnes peut être que ça aide de concrétiser, d'avoir un nom, de se dire que c'est réellement quelqu'un qui existe. Parce que même en connaissant toutes les informations non identifiantes on peut se demander si c'est réel. A partir du moment où on vous dit « c'est telle personne qui a une adresse ici », peut être que ça aide. Après pour savoir à partir de quel moment les informations identifiantes doivent être données c'est compliqué comme toujours de trouver une limite. Le droit fixe souvent des limites liées à la majorité ou on donne des tranches d'âge. C'est difficile de savoir si c'est applicable dans tous les cas, s'il faut y déroger dans certains moments, ou pas, ou pour quelles raisons. Là on est plutôt dans la différence, de nouveau, entre la règle et l'application. Il n'y a pas de règle absolue qui dirait qu'il faut absolument que toutes les informations soient données à tel âge, c'est difficile de savoir.

En définitive, comment accompagner au mieux les personnes dans leur recherche d'origine selon vous ?

D'une certaine manière il faut prévenir les gens que c'est douloureux. Souvent on ne sait pas quand on fait certaines choses on a forcément l'impression que ça va être bien. Il ne faut pas forcément leur dire que ça va être douloureux, mais il faut. Les prévenir qu'il y a des aspects positifs, des négatifs et que c'est beaucoup d'émotion. Et après l'accompagnement doit être taillé sur mesure. Il y a des gens qui vont avoir besoin qu'on soit beaucoup avec eux et il faut écouter ce besoin, et d'autres qui vont simplement avoir besoin qu'on soit à disposition. Et là je dirais aussi ce qu'on sait dans tous les domaines thérapeutiques ou d'accompagnement en psycho c'est que plus c'est taillé sur mesure mieux c'est. Encore une fois, il n'y a pas de règle absolue pour dire qu'il faut absolument faire ça, se voir toutes les semaines, on va faire ci et ça... C'est difficile d'avoir une règle, il faut offrir quelque chose et ensuite écouter quels sont les besoins.

Donc les origines fascinent autant car elles découlent de ce besoin d'appartenance ?

Oui tout à fait. On a un besoin d'appartenance sociale, c'est comme ça. Alors pourquoi on a ce besoin on peut dissenter à l'infini, est-ce que c'est quelque chose de socialement construit ou qui est biologiquement construit. Il y a deux grands domaines pour expliquer le développement social et relationnel. Il y a une perspective très biologisante, qui dit que c'est phylogénétique, qu'on descend de lignées dans lesquels c'est le groupe qui a fait la force, que c'est comme ça que l'espèce humaine a pu se développer. Et puis il y a une perspective sociale constructiviste qui dit que voilà, ça s'est construit au fil du temps. Je dirais que d'un point de vue individuel peu importe, et à mon avis les deux sont entremêlés dans l'histoire humaine, mais en tout cas c'est sûr qu'on a ce besoin. Même dans une ère du temps très individualiste comme on l'a maintenant, on sait qu'il y a ce besoin, on sait qu'il y a des gens qui disent que leur famille n'a aucune importance pour eux, que finalement ce sont des gens qu'ils n'aiment pas beaucoup et avec qui ils ne veulent pas de contact, mais on sait que ce n'est pas vrai. On sait que ça va ressortir à un moment ou à un autre. On le connaît bien aussi avec l'accompagnement des flux migratoires, on sait que le pays d'origine est fondamental. On sait que c'est une immense souffrance d'être coupé de ses origines. Beaucoup de personnes qui ont émigré vont reconstruire des sortes de microcosmes qui rappellent leur culture d'origine et on sait que cette double appartenance entre pays d'accueil et pays d'origine est absolument fondamental. On ne

nettoie pas, ce n'est pas parce que vous avez suivi un pays en guerre dans une situation abominable que vous pourrez dire « je suis en suisse maintenant, la culture suisse c'est merveilleux, j'efface tout le reste ». On a ce besoin, c'est comme ça, il est là. C'est une richesse humaine, certains diront que c'est une faiblesse, mais c'est une force, la connexion aux autres c'est indéniable.

En conclusion, idéalement le droit devrait permettre à chaque personne qui le souhaite de rechercher ses origines ?

Oui. Il devrait permettre à chaque personne de reconstruire ses origines, mais tout en respectant le pays d'accueil, la famille d'accueil. C'est un équilibre complexe, mais le droit ne devrait pas faire en sorte qu'on puisse totalement cloisonner l'origine d'un enfant qui a été adopté, parce que ça ne marchera pas.

Très bien, merci beaucoup pour votre aide et votre temps.

ANNEXE III : Retranscription de l'entretien avec Madame Marion TIÈCHE de l'Association Espace A (27 août 2020).

Qu'est-ce que l'Espace A ?

Espace A est une association qui a 20 ans maintenant, qui a été créé pour les parents adoptants ou les futurs parents adoptants pour les accompagner un peu dans les démarches et les soutenir. Et depuis quelques années on a ouvert l'association aux familles d'accueil aussi et aux personnes concernées par les Procréations médicalement assistées. Donc Espace Adoption ça s'appelait au départ et c'est devenu Espace A pour élargir un petit peu le public.

Pourquoi ressent-on le besoin de rechercher ses origines ?

Je peux dire simplement un peu les témoignages que j'ai des personnes qui viennent ici. Souvent ils donnent des métaphores, il y en a qui parlent d'un puzzle, comme s'ils devaient tenter de reconstituer un puzzle et tant qu'ils n'ont pas trouvé les pièces manquantes ils ont l'impression d'être incomplets un peu. Et puis certains disent que c'est comme s'ils sont en train de lire un livre, mais qu'il manque tous les premiers chapitres, avec tous les personnages... il y a des choses qui manquent et du coup c'est des éléments qui semblent indispensables pour eux pour pouvoir continuer à avancer. C'est d'aller chercher quand même au départ qui étaient les personnages, essayer de comprendre un peu ce qui s'est passé. Donc voilà, j'ai l'impression que ça montre un petit peu ce besoin.

Il y a des gens qui n'en ressentent pas le besoin, dans ce cas-là ils ne viennent pas chez nous. Certains se construisent assez bien sans trop aller fouiller dans ce passé là, mais il y a souvent un moment et ce n'est pas forcément tout de suite à 18 ans ou même avant que ça les intéresse. Ça peut être plus tard, ça peut être quand ils quittent la maison, ça peut être quand les parents adoptifs meurent, ça peut être quand ces personnes adoptées ont des enfants. Il y a pas mal de déclencheurs comme ça qui peuvent parfois leur donner envie de chercher.

Donc vous avez un public qui vient qui a tout âge ?

Oui, pour les recherches d'origine j'ai eu une vieille dame là récemment, et puis plus souvent on a quand même des gens entre 20 et 30 ans.

Comment se passe votre accompagnement et comment préparez-vous ces personnes au mieux à toutes les éventualités possibles ?

Nous on essaye déjà de les orienter un peu, souvent quand ils arrivent ici ils ne savent pas du tout par où commencer. Donc en général on prend le temps de discuter, de leur histoire, de comment ça se passe aussi dans leur famille adoptive, parce que souvent il y a eu un déclencheur ça peut être une crise, on va chercher un petit peu plus ce qui s'est passé pour qu'ils se mettent à chercher là maintenant. Et puis après avoir pris le temps de faire un peu cela on peut les orienter, ça nous est arrivé de les accompagner même à des rendez-vous plus concrets, parce que nous on ne fait pas les recherches concrètes, donc parfois on les a même accompagnés ou on les envoie simplement au SASLP²⁷² depuis 2018. C'est eux qui regroupent maintenant toutes les demandes de recherches d'origines sur le canton. Donc on les envoie là-bas, si on sent qu'ils sont capables d'y aller seuls on les laisse, si certains sont un peu fragiles ou ont créé

²⁷² Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement.

un bon lien avec nous et qu'il y aurait besoin qu'on les accompagne on le fait. Là-bas ils ont les informations un peu plus concrètes, ils regardent le dossier, ce qu'ils ont comme pièces, simplement ils essayent de décortiquer un peu tout ça. Et puis après nous ici on vient digérer un peu tout ce qui s'est dit dans ce rendez-vous parce que souvent ce sont des rendez-vous qui sont très intenses. On leur pose pas mal de questions, on leur donne plein d'informations sur des choses qui sont très très très sensibles pour eux. Par exemple la dernière fois quand j'y suis allée c'était une jeune adoptée d'Amérique du Sud et tout à coup on lui a dit « bah en fait il n'y a pas d'acte de naissance, vous n'avez pas d'acte de naissance ». Et rien que cette information là pour elle ça a été très très fort, parce que ça veut dire quoi ? Est-ce qu'on ne l'a pas reconnue, qu'on l'a laissée quelque part ? Après il y a tout l'imaginaire qui parle. Donc avec elle on reprend chacune des informations un peu petit à petit, on essaye de faire des hypothèses, de lancer un petit peu l'imaginaire, d'essayer de revenir avec les éléments du réel, d'en faire peut-être des récits, enfin on va tricoter un peu autour de ça. Et puis ensuite ça dépend un peu, effectivement les démarches sont compliquées donc il y a souvent beaucoup d'attentes à supporter pour eux. Et là on peut que les accompagner dans ces frustrations et parfois ça mène sur d'autres sujets aussi, vis-à-vis de la famille adoptive parfois, ou d'autres choses. C'est-à-dire qu'on ne se focalise pas seulement sur la recherche d'origines, souvent on essaye d'élargir un petit peu. C'est un suivi qui est un peu plus large que juste la recherche d'origines. Mais certains ont envie de venir que pour ça alors dans ce cas-là ils reviennent quand ils ont les informations et on regarde ensemble.

Donc ce sont ces personnes qui vous contactent directement, ce ne sont pas d'autres organismes qui les dirigent vers vous ?

Peu en ce moment, on aimerait bien plus mais pour l'instant non, pas beaucoup. Nous on les réfère toujours au SASLP mais pour l'instant dans l'autre sens il n'y a pas eu beaucoup de retours. Donc quand ils ont des demandes les gens ne viennent pas forcément chez nous. Ils n'ont peut-être pas envie, ou on ne leur présente pas, je ne sais pas. C'est pour ça qu'on a fait un flyer aussi qu'on aimerait bien qu'ils distribuent à chaque recherche d'origine pour expliquer un peu pourquoi ça peut être important d'être accompagné psychologiquement dans les démarches.

Après c'est très variable selon ce qui se passe, il y a des personnes qui partent dans le pays donc on essaye de les accompagner là-dedans, on essaye de prévoir un peu. Est-ce qu'ils ont des personnes de contact ? Mais aussi qu'est-ce qu'ils imaginent, la différence de scénarios... Quelque chose comme ça. Et puis au retour aussi, parce que faut pas oublier que même s'ils apprennent quelque chose, ils peuvent même rencontrer quelqu'un de leur famille biologique dans le pays, le retour ce n'est pas facile. C'est dur de retrouver après une place ici, de savoir quel lien garder avec ces personnes, comment gérer la distance, leurs demandes à eux qui parfois peuvent être insistantes. Donc voilà c'est plein plein de thèmes qu'on essaye d'aborder.

Quand les recherches n'aboutissent sur rien car la loi ne permet la divulgation d'aucune information, ou qu'on retrouve quelqu'un qui est décédé, comment ça se passe ensuite ? De ce qui découle de mes autres entretiens, j'ai l'impression que même ce genre de non-réponse leur permet de tourner la page et d'avancer, est-ce votre ressenti aussi ? Est-ce qu'au final le fait de lancer la recherche leur permet d'avancer peu importe la réponse ?

Alors, pour moi ce sont deux choses différentes. Trouver la personne, avoir son nom mais qu'elle soit décédée c'est une chose, en même temps il y a sûrement des neveux, nièces, en général on peut peut-être glaner quelques informations. Par contre l'histoire que la loi ne le

permet pas ça c'est autre chose. Je trouve que là c'est très dur de tourner la page car il y a une sorte de forme d'injustice difficile à digérer pour les personnes. Là c'est plus compliqué, là ça fait des gens qui peuvent se battre, qui peuvent essayer de contourner la loi... En général, maintenant il faut dire qu'il y a les tests ADN aussi. Donc ils ont toujours cet espoir. Même si au moment où ils le font il n'y a peut-être personne qui a une proximité génétique avec eux dans la base de données du test. Mais ça peut venir quelques années après, donc ils gardent toujours une petite fenêtre ouverte je pense. Tourner la page à mon avis ça reste compliqué Ça pourrait plus être le cas, là je l'ai vu chez des jeunes qui avaient retrouvé, j'avais un homme par exemple qui avait retrouvé sa famille, qui avait pu avoir tout le début de l'histoire et comprendre et ensuite en rentrant c'est lui qui a dû mettre de la distance parce que sa mère et sa sœur biologique étaient très demandeuses. Et donc quand lui a pu remettre une distance en disant « on peut se contacter, mais de temps en temps, je ne vais pas revenir chaque année, vous n'allez pas venir en Suisse », après j'ai l'impression qu'il a pu passer à autre chose oui.

Donc par exemple les situations en France d'accouchement sous X, qui permet de contacter un organisme (le CNAOP), afin qu'il contacte la mère pour lui demander si elle souhaite rester anonyme. Si elle dit non, là pour l'enfant ça peut être pris comme un deuxième abandon ?

C'est très dur ça, oui. C'est le cas aussi pour les enfants nés de don de sperme en France, en Suisse non mais dans les pays où c'est anonyme oui. C'est très dur oui. Ce qui est dur c'est que la mère ne veuille pas OK, mais aussi le système est au courant donc le médecin, le CNAOP, d'autres ont toutes les infos et qu'on les leur refuse. Donc ils peuvent rencontrer quelqu'un qui a le dossier ouvert avec toutes les infos dedans, mais qui ne peut pas à cause de cette loi, les leur donner. Ça c'est vraiment très difficile.

Dans les cas où les mères ne souhaitent pas divulguer leur identité, il est possible d'organiser un rendez-vous anonyme ou un échange de courrier.

Rien que ça ça peut les aider, parce que comprendre l'histoire c'est tellement précieux. D'avoir quelques infos sur la personne dont ils viennent, quels sont les antécédents, de quelles origines aussi ethniques peut être. Ça je pense que toutes ces infos-là sont précieuses.

Donc pour vous la loi idéale permettrait à l'enfant d'avoir accès à tout ?

Oui. Et c'est ce qui est prévu, il me semble, dans les conventions internationales, la Convention des droits de l'enfant. Donc la Suisse essaye de respecter cette loi au maximum, mais en France pour moi ils ne respectent pas cette loi et c'est dur pour ces personnes oui.

Si par exemple il n'y a pas de communication d'identité, mais qu'il y a accès à des informations non identifiantes c'est déjà bien ?

Je pense que ça peut aider, après je ne crois pas avoir eu à faire à ce genre de situation. J'ai eu plutôt des situations où soit il n'y a rien soit y a tout. Mais entre deux comme ça pas pour le moment. Mais dans mon idée je pense que ça aidera oui. Donc au moins avoir ça.

Dans toutes ces situations où des enfants vous contactent, comment gérez-vous l'accompagnement des parents adoptifs ? Pour pas qu'ils le prennent mal ou qu'ils se disent que cette recherche est contre eux ?

Ça arrive que certains viennent, moi je n'ai pas eu tellement de cas mais j'ai une collègue qui a eu une jeune qui est venue avec sa mère adoptive. Qui faisait partie de cette recherche. Le plus souvent c'est des jeunes qui viennent seuls, qui n'en parlent pas tellement à leurs parents. Et puis ça moi je respecte c'est leur histoire à eux. Et j'ai eu la situation une fois qui m'a fait un peu sourire, d'une jeune qui voulait partir dans son pays d'origine et elle a demandé à ses parents de venir, ses parents qui étaient séparés en plus, et elle a demandé à ce qu'ils viennent tous les deux. Donc ça a été toute une histoire, au début ils ont dit non, finalement ils ont dit oui. Et en fait elle a voulu partir seule une fois qu'ils ont dit oui. Et je pense que ça montre assez bien que souvent ils ont besoin de sentir qu'ils ne sont pas déloyaux. Il y a vraiment des questions de loyauté. Je pense que c'est un concept assez important quand on parle d'adoption. Parce que ces jeunes ils peuvent se sentir un peu entre la loyauté envers leur famille adoptive, qui les a élevés, qui a beaucoup donné, qui leur a donné beaucoup d'amour pour les amener là où ils sont, enfin ça dépend des cas de famille, parfois ça ne se passe pas bien. Et puis la loyauté envers les parents de naissance, qui les ont mis au monde et à qui ils doivent leur couleur de peau, certains peut être goûts, des choses médicales... Donc ils peuvent être un peu pris dans un conflit de loyauté. Donc ce qu'on essaye de faire ici c'est de discuter de ça, de se voir, de peut-être essayer de les sortir de ce conflit. Mais je propose toujours est-ce qu'ils ont envie de venir avec leurs parents. Souvent c'est une démarche très individuelle, qu'ils ont envie de faire seuls. Par contre ils peuvent venir parfois avec un ami, une amie, le copain, le mari. Parfois il y a quand même d'autres personnes dans la course, mais rarement les parents adoptants.

C'est bien donc que ces personnes soient accompagnées dans leur cercle privé, autrement que par vous ?

Oui moi je pense que c'est bien, c'est très utile, ils ont besoin d'avoir quelques repères comme ça sur lesquels s'appuyer au cas où ça ne se passe pas comme ils l'avaient imaginé. Après ce que j'ai l'impression c'est que c'est assez rare les personnes autour d'eux qui comprennent vraiment les enjeux. Soit on minimise, soit on donne trop d'importance et puis au contraire on les pousse un peu alors que ce n'est pas forcément le bon moment. Donc ce n'est pas évident de respecter le rythme et d'essayer de comprendre ce qui peut être si important pour eux dans ces questions-là. C'est assez rare qu'ils aient des personnes autour d'eux vraiment soutenantes. Mais quand ils l'ont c'est sûr que c'est des gens importants. Et parfois ça leur évite peut-être un accompagnement psychologique s'ils ont assez de personnes autour d'eux, soutenantes, c'est peut-être pour ça que certains n'ont pas besoin de venir chez nous et le font tous seuls.

Au sujet du don de sperme, comment faire comprendre aux parents, car il y en a beaucoup qui ne le disent pas, qu'il est important d'informer l'enfant au sujet de sa conception ?

Oui je crois que plus de la moitié ne le disent pas. Étonnement j'en ai eu pas mal dans l'adoption ces derniers temps qui ne l'avaient pas dit. Et ça fait quand même des drames. Après on trouve aussi des pys qui disent qu'il faut que ce soit des familles comme les autres et qu'il n'y a pas de raison d'en faire tout un plat. Le problème c'est qu'en général ils l'apprennent, et maintenant avec les tests génétiques et avec tout ce à quoi on a accès maintenant, ils l'apprennent et là c'est le drame. Vraiment de ne pas l'avoir su, qu'on nous l'ait caché et que l'entourage soit au courant, les proches sont au courant, les grands-parents sont généralement au courant, les oncles et tantes, les cousins et on est le dernier à être au courant, c'est quand même dur. Ça m'est

arrivé ces derniers temps surtout dans des familles migrantes en fait, qui n'ont peut-être pas cette conscience que l'enfant a besoin de comprendre d'où il vient, qu'on peut lui parler, qu'on peut lui dire la vérité... ce sont des parents qui sont surtout dans le souci de ne pas vouloir le perturber. Et donc on ne veut pas le perturber quand il a 2 ans, ni 4, ni 5, ni 6 et au final quand est-ce qu'on le dit. Donc là j'ai une jeune qui l'a appris quand elle avait 16 ans et ça a fait des gros gros drames.

Mais comment leur expliquer pour les parents qui ont eu recours au don de sperme, l'adoption est quand même un bon modèle. Ça permet quand même un peu d'expliquer ça, surtout que dans l'adoption aussi au début on conseillait de ne pas le dire, à l'époque où c'était peut-être moins visible, les adoptions n'étaient moins internationales on ne le disait pas forcément non plus. L'idée c'est de dire aux parents que l'enfant a besoin de se construire sur un récit qui soit vrai et qui soit entendable. Donc de pouvoir lui raconter une histoire qui a du sens et se construire sur une histoire qui a des secrets ou des mensonges c'est très compliqué. Ça va mettre un malaise dans toute la famille et que forcément il y a des personnes qui sont au courant, qu'elles vont devoir garder le secret ça rend les relations un peu compliquées. Et comment apprendre après à l'enfant qu'il peut faire confiance à ses parents alors qu'ils lui ont caché ça ? Alors moi je suis convaincue de ça mais il y en a d'autre qui ne le seront pas.

A partir de quel âge serait-il le mieux de l'annoncer ? Et comment amener cette discussion ?

Alors nous on conseille aux parents de le raconter le plus tôt possible, parce que même si l'enfant ne le comprend peut-être pas au début, ça les entraîne déjà eux à le dire. Plutôt que de laisser ça et de côté. C'est plutôt de rendre ça vraiment habituel, ça ne veut pas dire que tous les soirs on va lui raconter cette histoire mais ça veut dire qu'on peut ouvrir un album de photos et puis dedans, pour l'adoption c'est plus simple, il y a des photos du voyage, peut-être de la famille si on les a vus. Et puis dans le don de sperme c'est plus compliqué mais il y a des livres maintenant qui permettent de s'appuyer sur des images, des mots aussi plus faciles pour les enfants à comprendre, ça je pense que c'est un bon support.

Est-ce que vous avez déjà eu à accompagner des enfants dans leur recherche dans le contexte du don de sperme ?

Non, on ne l'a pas fait encore. J'ai fait plutôt tout un travail politique avec d'autres professionnels qui accompagnent les couples infertiles, pour militer pour qu'il y ait un accompagnement systématique dans ces recherches d'origines dans le cadre du don de sperme, mais on n'a pas eu l'écho qu'on espérait avoir. Parce que les autorités ont considéré que c'était une démarche administrative en fait. Et que dans ce sens-là c'était la liberté individuelle, qu'ils pouvaient faire ce qu'ils voulaient. On a quand même réussi à les rencontrer, à ce qu'ils mettent sur leur site toutes nos références. On a un peu dressé la liste de toutes ces personnes qui accompagnent et sont prêtes à accueillir ces jeunes. Pour l'instant parmi mes collègues je ne crois pas qu'on ait eu des demandes, mais au registre de l'Etat civil je ne crois pas qu'ils aient eu beaucoup de demandes non plus.

On a aussi préparé des lignes directrices pour l'accompagnement de ces jeunes, on s'est vraiment préparés, ça fait quelques années où on voyait la date arriver où ce serait possible, où les jeunes auraient 18 ans. Maintenant on n'a pas encore eu de demandes, mais au moins les contacts ont été faits, les listes sont sur leur site internet. Ce qui nous a fâchés, moi

personnellement, mais je pense un peu tout le groupe c'est le changement. Avant les jeunes devaient aller à Berne et ils étaient pris en charge par quelqu'un de l'Etat civil et par quelqu'un pour l'accompagnement psychosocial, c'était écrit dans la loi. Et ils ont fait changer la loi juste avant pour que ce soit envoyé dans un courrier postal. Mais on a réussi à faire qu'il puisse choisir d'envoyer les données à un médecin ou à un psychologue, plutôt qu'à la maison.

En tout cas ce que j'ai pu remarquer dans mes recherches d'un point de vue général est que ce droit de l'enfant commence à prendre de plus en plus de place, ce qui est positif.

Mais ça je pense qu'il n'y a pas le choix. Avec les test génétiques tout le monde aura bientôt accès à tout un jour, donc c'est un peu hypocrite de garder cette histoire de secret. Ça ne sert plus à grand-chose et il vaut mieux vraiment essayer d'accompagner les familles et les jeunes là-dedans plutôt que d'essayer de maintenir ce secret qui est seulement théorique parce qu'en pratique il n'existe bientôt plus.

Merci énormément pour votre temps et ces informations qui me seront très utiles.

ANNEXE IV : Formulaire de demandes d'information sur les données du registre des donneurs de sperme.

Demande d'information sur les données du registre des donneurs de sperme

À retourner à :

Office fédéral
de l'état civil OFEC
Bundesrain 20
CH-3003 Berne

Office fédéral
de l'état civil OFEC
Bundesrain 20
CH-3003 Berne

1. Prérequis à la demande	
☐	Vous êtes né dans le cadre d'une procédure de procréation médicalement assistée (don de sperme) qui a été effectuée en Suisse après le 1 ^{er} janvier 2001.
☐	Vous avez intégralement rempli et signé ce formulaire
☐	Vous avez versé une avance de frais de CHF 200.00 sur le compte indiqué sous ch. 6.
☐	Vous avez joint les documents énumérés au ch. 6.

Prière de saisir vos données personnelles :

2. Données personnelles actuelles	
Nom de famille	
Nom de célibataire	
Prénom(s)	
Sexe	
Lieu de naissance	
Date de naissance	
Droit(s) de cité	
Nationalité(s)	
Domicile (adresse, NPA/lieu)	
Adresse e-mail	
Téléphone	

Coordonnées bancaires pour un remboursement éventuel (IBAN ou numéro de compte/SWIFT)	
---	--

Prière de saisir les données personnelles de votre mère :

3. Données de la mère	
Nom de famille	
Nom de célibataire	
Prénom(s)	
Lieu de naissance	
Date de naissance	
Droit(s) de cité	
Nationalité(s)	

Précisez aux ch. 4.1 ou ch. 4.2 les informations que vous souhaitez obtenir :

4. Demande d'information liée à l'âge	
4.1. J'ai 18 ans révolus et souhaite des informations sur :	
☐	Données d'identité et aspect physique du donneur (Nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, lieu d'origine ou nationalité, profession et formation). ☐ Je maintiens ma demande, même si le donneur de sperme devait refuser les contacts personnels, une fois informé de ma démarche.
☐	Résultats des examens médicaux concernant le donneur et/ou la date du don de sperme. Justification de mon intérêt légitime (p. ex. problèmes de santé qui nécessitent des informations provenant du dossier médical du donneur) : Prière de joindre le certificat ou le rapport médical correspondant.
4.2. J'ai n'ai pas 18 ans révolus et souhaite des informations sur :	
☐	Données d'identité et aspect physique du donneur (Nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, lieu d'origine ou nationalité, profession et formation). Justification de mon intérêt légitime (p. ex. problèmes liés à la définition de l'identité): Prière de joindre le certificat ou le rapport médical correspondant.

4.2 J'ai n'ai pas 18 ans révolus et souhaite des informations sur :

☐	Résultats des examens médicaux concernant le donneur et/ou la date du don de sperme. Justification de mon intérêt légitime (p. ex. problèmes de santé qui nécessitent des informations provenant du dossier médical du donneur) :
Prière de joindre le certificat ou le rapport médical correspondant.	

Les informations qui me sont destinées sont à transmettre de la manière suivante :

5. Je souhaite que les informations me soient communiquées comme suit :

☐	Directement et personnellement par la poste à mon adresse ou à l'adresse suivante :
☐	Indirectement par le spécialiste ou l'organisme d'accompagnement désigné ci-après, que j'ai informé au préalable : ☐ auprès de mon médecin de famille ou de confiance ☐ auprès d'une personne avec une formation en psychologie sociale ☐ auprès d'un organisme spécialisé Nom et prénom de la personne / Nom de l'organisme spécialisé : Adresse : Numéro de téléphone : Adresse e-mail :

Annexes:

6. La demande doit être accompagnée des documents suivants :	
☐	Copie du passeport, de la carte d'identité ou d'un autre document d'identité équivalent.
☐	Certificat ou le rapport médical attestant l'intérêt légitime selon ch. 4.1 ou ch. 4.2.
☐	Justificatif de l'avance de frais de CHF 200.00 versée sur le compte suivant: <i>IBAN:</i> CH87 0900 0000 3045 1426 9 <i>Numéro de compte:</i> 30-451426-9 <i>Code SWIFT / BIC:</i> POFICHBEXXX <i>Numéro de clearing:</i> 09000 <i>Titulaire du compte:</i> Office fédéral de la justice, Bundesrain 20, 3003 Berne <i>Motif versement:</i> pour que votre versement soit correctement attribué, veuillez inscrire la mention suivante: «Information OFEC» Nom / Prénom

Lieu et date	
Signature	Demandeur

Information générale

L'Office fédéral de l'état civil OFEC tient le registre des donneurs de sperme depuis le 1^{er} janvier 2001.

Les personnes **nées après le 1^{er} janvier 2001**, suite à une procréation médicalement assistée effectuée en Suisse (don de sperme), peuvent adresser une demande d'information à l'**OFEC**.

L'OFEC n'a pas de données dans le registre des donneurs de sperme pour les personnes nées d'une procréation médicalement assistée effectuée avant le 1^{er} janvier 2001. La personne concernée doit s'adresser directement au **médecin qui a appliqué la méthode de procréation médicalement assistée** (art. 41, al. 2 de la Loi fédérale sur la procréation médicalement assistée [LPMA] ; RS 810.11).

La **demande d'information à l'OFEC** doit être faite par écrit et signée, accompagnée des documents énumérés au ch. 6 du formulaire, à l'adresse suivante :

Office fédéral de l'état civil OFEC
Bundesrain 20
3003 Berne

La procédure d'information est soumise à un **émolument**.

L'**OFEC vérifie** que les conditions de la communication des informations sont remplies. Pour ce faire, il consulte le registre des donneurs de sperme et détermine si dans le cas concret, des **données sont disponibles dans le registre**. Si le registre ne comporte pas de données, il en informe immédiatement le demandeur, qui devra s'acquitter d'un émolument minimal de CHF 75.00.

Si des données sont disponibles dans le registre, l'OFEC recherche et informe le donneur dans la mesure du possible. Il lui demande s'il souhaite **rencontrer l'enfant**. Le demandeur est informé du résultat de cette procédure.

Les **données personnelles** suivantes du donneur sont communiquées au demandeur : nom et prénom, date et lieu de naissance, domicile, lieu d'origine ou nationalité. En outre, des informations sur la profession et la formation - pour autant qu'elles figurent dans le registre - sont fournies. Les données actualisées du donneur, notamment concernant son domicile, ne sont communiquées que si une rencontre est souhaitée.

L'OFEC **facture** les émoluments et les débours (conformément à l'Ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil [OEEC ; RS 172.042.110]) : CHF 75.00 par demi-heure. L'avance de frais (CHF 200.00) sert dans la mesure du possible au règlement de la facture.

Pour plus d'**informations**, veuillez consulter la page d'accueil de l'OFEC, à la rubrique [Questions fréquentes](#).

Offre en matière de conseil¹

(Par ordre alphabétique)

Association Suisse de Conseil SGfB

www.sgfb.ch/fr/

Konradstrasse 6

8005 Zürich

sekretariat@sgfb.ch

+41 62 562 84 48

Association Suisse de Psychologie de l'Enfance et de l'Adolescence ASPEA

<https://www.skip.ch/fr/> / [Consultations](#)

4500 Soleure

info@skip.ch

+41 41 420 03 03

Espace A

www.espace-a.org

Rue du XXXI Décembre 41

1207 Genève

info@espace-a.org

+41 22 910 05 48

Pflege- und Adoptivkinder Schweiz PACH

www.pa-ch.ch

Pfingstweidstrasse 16

8005 Zürich

info@pa-ch.ch

+41 44 205 50 40

Santé sexuelle Suisse

www.sante-sexuelle.ch / [Consultations](#)

Rue St-Pierre 2

Case postale 1229

1001 Lausanne

info@sante-sexuelle.ch

+41 21 661 22 33

Société suisse de médecine de la reproduction SSMR

Commission FertiForum

www.sgrm.org / [Consultations](#)

Postfach 754

3076 Worb

fertiforum@sgrm.org

Les professionnels de la santé qui fournissent une assistance médicale ou psychologie aux personnes en recherche d'origine peuvent obtenir une documentation d'information auprès de Fertiforum.

¹ Art. 23 al. 6 de l'Ordonnance sur la procréation médicalement assistée [OPMA] ; RS 810.112.2.

Source : Site internet de l'OFEC, rubrique formulaires
(<https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/zivilstand/formulare.html>)

ANNEXE V : Questionnaire en vue d'une demande d'accès à ses origines personnelles au CNAOP.



Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

QUESTIONNAIRE

Le Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles est compétent pour faciliter l'accès aux origines personnelles des personnes adoptées ou pupilles de l'Etat et pour communiquer l'identité des parents de naissance si elle est couverte par un secret protégé par la loi. La communication de l'identité de la personne recherchée nécessitera le consentement préalable de cette personne à la levée du secret, sauf dans l'hypothèse où elle serait décédée avant d'avoir été contactée par le CNAOP.

Afin de faciliter l'instruction de votre demande, nous vous remercions de bien vouloir répondre à ces questions, tout au moins si vous détenez ces informations :

- ✓ Nom :

- ✓ Nom marital :

- ✓ Prénoms :

- ✓ Adresse :

- ✓ Téléphones :
 - domicile :
 - professionnel (éventuellement) :
 - portable (éventuellement) :

- ✓ Adresse mail :

- ✓ Date et lieu de naissance (tels qu'ils figurent sur votre état civil actuel) :

- ✓ Si vous avez été adopté(e), date et nom du Tribunal qui a prononcé l'adoption :

- ✓ Avez-vous été confié(e) à un Organisme de recueil en vue d'adoption (service départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance / Œuvre Autorisée pour l'Adoption / Orphelinat ou Œuvre d'Adoption à l'étranger) Si oui, lequel ?
Ou avez-vous été confié(e) sans intermédiaire à vos parents adoptifs ?

- ✓ Avez-vous consulté votre dossier auprès du Conseil Général ou de l'Œuvre Autorisée pour l'Adoption qui vous a recueilli(e) ?

- ✓ Si vous avez été adopté(e), connaissez-vous le nom que vous portiez avant votre adoption ?
Si oui, lequel ?

- ✓ Recherches déjà entreprises et résultats :
 - connaissez-vous le nom de votre mère de naissance ?
Si oui, précisez son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance :

 - connaissez-vous le nom de votre père de naissance ?
Si oui, précisez son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance :

- ✓ Buts de la recherche actuelle :
 - connaître l'identité de la mère de naissance :
du père de naissance :

 - rencontre (en accord avec les personnes concernées) avec la mère de naissance :
le père de naissance :

NB : Le CNAOP n'a pas de compétence pour identifier la fratrie d'origine d'un demandeur. Il ne peut opérer de médiation pour mettre en relation un demandeur et les autres enfants d'un parent de naissance que dans le cas où l'identité de celui-ci a été communiquée au demandeur à la suite de sa demande d'accès à ses origines personnelles, soit parce que le parent de naissance a accepté de lever le secret de son identité, soit parce qu'il est décédé avant d'avoir pu être interrogé et que le demandeur identifie sa fratrie d'origine par des recherches personnelles.

Fait le _____, à _____

Signature :

Source : Site internet du CNAOP → Rechercher ses origines → Documents joints
(<https://www.cnaop.gouv.fr/rechercher-ses-origines.html>)

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages, Commentaires, Articles.

BIANCHI Lucia/GIACHI Barbara, La ricerca delle origini in Italia. Dimensioni quantitative e operative. Gli esiti della ricognizione delle prassi e dei procedimenti di accesso alle informazioni svolta con la collaborazione dei Tribunali per i minorenni italiani, *in* Identità in costruzione la ricerca delle informazioni sulle origini nell'adozione : vissuti, sostegno professionale e prospettive di sviluppo, Florence (Istituto degli Innocenti) 2018, p. 33 ss [https://www.istitutodegliinnocenti.it/sites/default/files/idi_serio_1901212.pdf] (29.08.2020)

BORD Mélanie, Existe-t-il un droit général d'accéder aux données relatives à ses origines ? *in* Le droit à la connaissance de ses origines [BORD Mélanie/ PREMAMD Viviane/ SANDOZ SUZETTE/ PIOTET Denis, édité.], Zurich (Schulthess) 2006, p. 39 ss (cité : Droit général).

BORD Mélanie, Droit comparé : droit d'accès aux informations relatives à ses origines pour l'enfant adopté ou conçu par procréation médicalement assistée - Introduction et droit international, *in* Le droit à la connaissance de ses origines [BORD Mélanie/ PREMAMD Viviane/ SANDOZ SUZETTE/ PIOTET Denis, édité.], Zurich (Schulthess) 2006, p. 67ss (cité : Droit comparé)

BORD Mélanie, Droit d'accès de l'enfant aux informations relatives à ses origines en droit français, *in* Le droit à la connaissance de ses origines [BORD Mélanie/ PREMAMD Viviane/ SANDOZ SUZETTE/ PIOTET Denis, édité.], Zurich (Schulthess) 2006, p. 167 ss (cité : Droit français)

BUCHER Andreas (édité.), Commentaire romand, Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP), Convention de Lugano (CL), Bâle (Helbing) 2011 (cité : CR LDIP-AUTEUR).

BUCHER Andreas, L'enfant en droit international privé, Genève, Bâle, Munich (Helbing) 2003.

CAPPELLARI Anaëlle, L'influence du droit de la santé sur le droit extrapatrimonial de la famille - Repenser le droit français à la lumière du droit suisse, Bâle (Helbing) 2016.

CASINI Marina/CASINI Carlo, Il dibattito sulla PMA eterologa all'indomani della sentenza costituzionale n. 162 del 2014. In particolare : il diritto a conoscere le proprie origini e l'« adozione per la nascita », *in* BioLaw Journal – Rivista del BioDiritto, n° 2/2014, p. 135 ss.

CECCHETTI Cristina, Il diritto a conoscere le proprie origini : il dialogo tra la Corte EDU, la Corte Costituzionale e la Corte Suprema di Cassazione, *in* giudicedonna.it, n° 4/2016 [<http://www.giudicedonna.it/2016/numero-quattro/articoli/Il%20diritto%20a%20conoscere%20le%20proprie%20origini.pdf>] (29.08.2020).

CHIU Victoria, Le secret des origines en droit constitutionnel des Etats de l'Europe occidentale : vers l'émergence d'un droit de connaître ses origines ? *in* Revue internationale de droit comparé, 2014, Vol. 66, p. 67 ss, [https://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_2014_num_66_1_20343] (26.08.2020).

COAT Alix/JAFFRENNOU Marion, Le secret des origines opposé à l'enfant : accouchement sous X et anonymat du don de gamètes, *in* Actu-Juridique.fr du 14 novembre 2016,

[<https://www.actu-juridique.fr/civil/le-secret-des-origines-oppose-a-lenfant-accouchement-sous-x-et-anonymat-du-don-de-gametes/>] (26.08.2020).

COTTIER Michelle, Neue Balance von Informations- und Geheimhaltungsinteressen im Adoptionsdreieck – Zur Revision der Bestimmungen des Schweizerischen Zivilgesetzbuches zum Adoptionsgeheimnis, *in* Brennpunkt Familienrecht Festschrift für Thomas Geiser zum 65. Geburtstag [FANKHAUSER Roland/ REUSSER Ruth E./ SCHWANDER Ivo, édit.], Saint Gall (Dike) 2017, p. 151 ss.

DE VRIES REILINGH Jeanine, Le droit fondamental de l'enfant à connaître son ascendance, *in* Pratique juridique actuelle (PJA/AJP) 2003, p. 363 ss.

DE SANTIS Valeria, Diritto a conoscere le proprie origini come aspetto della relazione materna. adozione, pma eterologa e cognome materno, *in* NOMOS le attualità nel diritto, [<http://www.nomos-leattualitaneldiritto.it/wp-content/uploads/2018/03/De-santis.pdf>] (31.08.2020).

DI RAIMONDO Monica, Parto anonimo e diritto a conoscere le proprie origini, Tesi di Laurea, Dipartimento di giurisprudenza, Corso di Laurea magistrale in Giurisprudenza, Università di Pisa 2013/2014, [<https://core.ac.uk/download/pdf/79617643.pdf>] (29.08.2020).

DUVERGER Philippe/DESCAMPS Philippe/GILLIARD Philippe, Éditorial. La fin de l'accouchement sous x ? *in* Enfances & Psy, 2009/4, n° 45 p. 6 ss, [<https://www.cairn.info/revue-enfances-et-psy-2009-4-page-6.htm>] (25.08.2020).

DUVERGER Philippe/NARDIN-GODET Katia, Accouchements sous X et filiation, *in* Enfances & Psy, 2011/1, n°50, p. 44 ss, [<https://www.cairn.info/revue-enfances-et-psy-2011-1-page-44.htm>] (25.08.2020).

DOS SANTOS ANDRADE Catia, Des différentes formes d'accouchements anonymes, *in* Archives ouvertes UNIGE, Genève 2014, [<https://archive-ouverte.unige.ch/unige:41230>] (19.08.2020).

ENSELLEM Cécile, Variations sur un droit : la connaissance de ses origines en France. De l'accouchement sous X à l'assistance médicale à la procréation, *in* Enfances, Familles, Générations, 2011, n° 14, p. 77 ss, [<https://www.erudit.org/fr/revues/efg/2011-n14-efg1805182/1004010ar/>] (26.08.2020).

FALBO Nicola, Il diritto alle origini fra ordinamenti nazionali e giurisprudenza europea. Spunti per una comparazione, *in* dirittifondamentali.it, 2/2020, [<http://dirittifondamentali.it/wp-content/uploads/2020/06/Falbo-II-diritto-alle-origini-fra-ordinamenti-nazionali-e-giurisprudenza-europea.-Spunti-per-una-comparazione.pdf>] (31.08.2020).

FAVALLI Silvia, Parto anonimo e diritto a conoscere le proprie origini : un dialogo decennale fra CEDU e Corte Costituzionale italiana, 9 décembre 2013, [http://www.forumcostituzionale.it/wordpress/images/stories/pdf/documenti_forum/paper/0446_favalli.pdf] (30.08.2020).

FOUNTOULAKIS Christiana, L'impact de la procréation médicalement assistée sur l'établissement et la destruction du lien de filiation, *in* La pratique du droit de la famille

(FamPra) [SCHWENZER Ingeborg/ BÜCHLER Andrea/ COTTIER Michelle, édit.], Berne (Stämpfli) 2011, p. 247 ss.

GUILLOD Olivier/MANDOFIA BERNEY Marina, Liberté personnelle et procréation assistée quelques réflexions, *in* Revue suisse de jurisprudence (RSJ/SJZ) 1993, p. 205 ss.

HERVIEU Nicolas, L'accouchement anonyme à l'épreuve européenne du droit à la connaissance de ses origines, *in* Actualités Droits-Libertés, Centre de Recherches et d'Études des Droits de l'Homme Université Paris Ouest Nanterre La Défense (CREDOF) 29 septembre 2012 [<https://revdh.files.wordpress.com/2012/09/lettre-adl-du-credof-29-septembre-2012.pdf>] (24.08.2020)

HOTTELIER Michel, Art. 8 CEDH : droit de connaître son ascendance : révision d'un arrêt du Tribunal fédéral (art. 122 LTF) : Tribunal fédéral, 1^e Cour de droit public, 30.7.2007, « A. c. B. et C. » (1F_1/2007), révision de l'arrêt du Tribunal fédéral du 22 décembre 1999 dans la cause 1P.600/1999 : commentaire, *in* Pratique juridique actuelle (PJS/AJP) 2008, p. 228 ss.

LO VOI Valentina, Parto anonimo in Italia e il diritto all'anonimato della madre biologica in caso di morte della stessa, *in* Revista de la Facultad de Derecho de México, Tomo LXIX, Número 275, Septiembre-Diciembre 2019, p. 245 ss [https://www.researchgate.net/publication/336909488_Parto_anonimo_in_Italia_e_il_diritto_all'anonimato_della_madre_biologica_in_caso_di_morte_della_stessa] (30.08.2020).

MALINVERNI Giorgio, La Cour européenne des droits de l'homme et la protection des données – développements récents, *in* La mise en œuvre des droits des particuliers dans le domaine de la protection des données [Epiney Astrid/ Nüesch Daniela, édit.], Zürich (Schulthess) 2015, p. 1 ss.

MANAÏ Dominique, Droits du patient face à la biomédecine, 2^e éd., Berne (Stämpfli) 2013.

MARGOT Lisa, Le droit à la connaissance des origines de l'enfant né de procréation médicalement assistée, *in* La pratique du droit de la famille (FamPra) [SCHWENZER Ingeborg/ BÜCHLER Andrea/ COTTIER Michelle, édit.], Berne (Stämpfli) 2017, p. 696 ss.

MATHIEU Géraldine, D'Odièvre à Godelli : la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière d'accouchement anonyme a-t-elle évolué ? *in* JDJ N° 322, 2013, p. 14 ss (cité : D'Odièvre à Godelli).

MATHIEU Géraldine, Le droit de connaître ses origines : un droit fondamental, 2016 [<https://www.ieb-eib.org/docs/pdf/2016-06/doc-1554801216-10.pdf>] (26.08.2020) (cité : Droit fondamental).

MATHIEU Géraldine, L'intérêt supérieur de l'enfant et le droit à la connaissance de ses origines, *in* L'intérêt supérieur de l'enfant – Un dialogue entre théorie et pratique, 2017, p. 136 ss [<https://www.cairn.info/l-interet-superieur-de-l-enfant-un-dialogue--9789287183972-page-136.htm>] (25.08.2020) (cité : L'intérêt supérieur de l'enfant).

MEIER Philippe, Résumé de jurisprudence septembre 2002 à mai 2003, *in* Revue du droit de tutelle (RDT) 2003, p. 117 ss.

MEIER Philippe/STETTLER Martin, Droit de la filiation, 6^e éd., Zurich (Schulthess) 2019.

PAPAU VAN DELDEN Marie-Laure, Au nom des droits de la personnalité de l'enfant : facettes choisies, *in* Facettes du droit de la personnalité – Journée de droit civil 2013 en l'honneur de la Professeure Dominique Manai, [BADDELEY Margareta/ FOËX Bénédicte/ LEUBA Audrey/ PAPAU VAN DELDEN Marie-Laure, édité.], Zurich (Schulthess) 2015, p. 116 ss.

PICHONNAZ Pascal/FOËX Bénédicte (édité.), Commentaire romand, Code civil I : art. 1-359 CC, Bâle (Helbing) 2010 (cité : CR CC I-AUTEUR).

PEREIRA Diana, Les « boîtes à bébés » face au droit de l'enfant de connaître ses origines, *in* Jusletter du 24 juin 2013, [<https://jusletter.weblaw.ch/fr/jusliissues/2013/715/11334.html>] (02.07.2020)

PERRENOUD Stéphanie, La protection de la maternité – Etude de droit suisse, international et européen, Berne (Stämpfli) 2015.

POLI Ludovica, Il diritto a conoscere le proprie origini e le tecniche di fecondazione assistita : profili di diritto internazionale, *in* GenIUS, anno III, numéro 1, juillet 2016, p. 43 ss [<https://iris.unito.it/retrieve/handle/2318/1615079/269685/L.POLI%20GenIus.pdf>] (01.09.2020).

PREMAND Viviane, Le droit de l'enfant à l'accès aux données relatives à ses parents biologiques dans les cas d'adoption et de don de sperme, *in* Le droit à la connaissance de ses origines [BORD Mélanie, PREMAND Viviane, SANDOZ SUZETTE, PIOTET Denis, édité.], Zurich (Schulthess) 2006, p. 1 ss.

ROSANI Domenico, Il diritto a conoscere le proprie origini nella fecondazione eterologa : il caso italiano e l'esperienza estera, *in* BioLaw Journal – Rivista del BioDiritto, n°1/2016, p. 211 ss [https://www.researchgate.net/publication/296591193_Il_diritto_a_conoscere_le_proprie_origini_nella_fecondazione_eterologa_il_caso_italiano_e_l%27esperienza_estera_-_The_Right_to_Know_One%27s_Origins_in_Case_of_Donor-Assisted_Reproduction_The_Italian_Case] (31.08.2020).

STEINER Eva, L'accouchement sous X : réflexion critique sur le droit et la pratique d'une singularité juridique française, *in* La pratique du droit de la famille (FamPra) [SCHWENZER Ingeborg/ BÜCHLER Andrea/ COTTIER Michelle, édité.], Berne (Stämpfli) 2007, p. 568 ss.

VIDAL NAQUET Ariane, Principe du secret v. droit d'accès aux origines, [<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-02112662>] (27.08.2020).

Autres sources.

CONSEIL D'ETAT, Avis sur un projet de loi relatif à la bioéthique, [http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b2187_avis-conseil-etat.pdf] (28.08.2020) (cité : CONSEIL D'ETAT).

CONSEIL NATIONAL POUR L'ACCÈS AUX ORIGINES PERSONNELLES (CNAOP), Livret d'accueil destiné aux personnes qui saisissent le CNAOP d'une demande d'accès aux origines, [https://www.cnaop.gouv.fr/IMG/pdf/CNAOP_livret_accueil-2.pdf] (26.08.2020) (cité : CNAOP, Livret d'accueil).

CONSEIL NATIONAL POUR L'ACCÈS AUX ORIGINES PERSONNELLES (CNAOP), Rapport d'activités 2018, [https://www.cnaop.gouv.fr/IMG/pdf/ra_version_finale.pdf] (27.08.2020) (cité : CNAOP, Rapport d'activité).

COMMISSION NATIONALE D'ÉTHIQUE DANS LE DOMAINE DE LA MÉDECINE HUMAINE (CNE), Prise de position n°32/2019 : Le don de sperme, Berne le 12 décembre 2019. [<https://www.nek-cne.admin.ch/inhalte/Themen/Stellungnahmen/fr/NEK-stellungnahme-FR-2020.pdf>] (19.04.2020) (cité : CNE)

CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ (HCCH), La mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de la Haye de 1993 sur l'adoption internationale : Guide de bonnes pratiques, Guide n°1, Bristol (Family Law) 2008 [<https://assets.hcch.net/docs/8b58df9f-4545-4aec-8050-3a61dc1cc1d2.pdf>] (24.08.2020) (cité : HCCH)

Destination santé, Adoption : quand et comment le dire à votre enfant ? 28 mars 2019, [<https://destinationsante.com/adoption-quand-et-comment-le-dire-a-votre-enfant.html>] (25.08.2020). (cité : Destination santé)

ETUDE D'IMPACT, Projet de loi relatif à la bioéthique, 24 juillet 2019, [http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b2187_etude-impact] (28.08.2020) (cité : ETUDE D'IMPACT).

Le Matin Dimanche, Les mères désespérées peuvent accoucher en toute discrétion en Suisse, 25 décembre 2016, [https://www.espace-a.org/site_2015/wp-content/uploads/2017/01/Laccouchement-confidentiel-Le-Matin-Dimanche-25.12.16.pdf] (07.07.2020)

OFFICE FÉDÉRAL DE LA JUSTICE (OFJ), Liste d'adresses des Services d'information et de conseil. [<https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/adoption/herkunftssuche.html>] (02.07.2020) (cité : OFJ, Liste d'adresses).

OFFICE FÉDÉRAL DE LA JUSTICE (OFJ), 7. Don de sperme. [<https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/zivilstand/faq/samenspende.html>] (15.04.2020) (cité : OFJ, 7. Don de sperme).

OFFICE FÉDÉRAL DE LA SANTÉ PUBLIQUE (OFSP), Enfants nés suite à un don de sperme. [<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/zahlen-und-statistiken/zahlen-fakten-zu-fortpflanzungsmedizin/kinder-aus-samenspende.html>] (15.04.2020) (cité : OFSP).

SERVICE-PUBLIC, Accès aux origines personnelles : peut-on rechercher l'identité de ses parents ? [<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3142>] (27.08.2020) (cité : SERVICE-PUBLIC)

SITE INTERNET DU CONSEIL NATIONAL POUR L'ACCÈS AUX ORIGINES PERSONNELLES (CNAOP), [<https://www.cnaop.gouv.fr>] (26.08.2020) (cité : SITE INTERNET CNAOP).

SITE INTERNET DE L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE, Projet de loi relatif à la bioéthique du 24 juillet 2019 [http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b2187_projet-loi.pdf] (28.08.2020).

SITE INTERNET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, Bioéthique projet de loi, [http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/bioethique_2?etape=15-AN1-DEPOT] (28.08.2020) (cité : ASSEMBLÉE NATIONALE).

VIE PUBLIQUE, Questions réponses, Neuf questions sur l'accès aux origines personnelles, [<https://www.vie-publique.fr/questions-reponses/271170-9-questions-sur-laces-aux-origines-personnelles-et-le-cnaop>] (27.08.2020) (cité : VIE-PUBLIQUE)

Jurisprudence.

Jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

CourEDH, 7 juillet 1989, affaire *Gaskin contre Royaume-Uni*, n° 10454/83.
CourEDH, 6 février 2001, *Bensaïd contre Royaume-Uni*, n° 44599/98.
CourEDH, 4 septembre 2002, *Mikulic contre Croatie*, n° 53176/99.
CourEDH, 13 février 2003, *Odièvre contre France*, n° 42326/98, par. 29
CourEDH, 13 juillet 2006, *Jäggi contre Suisse*, n° 58757/00, par. 4-6.
CourEDH, 25 septembre 2012, *Godelli contre Italie*, n° 33783/09, par. 5-7.

Jurisprudence suisse.

ATF 115 Ia 234, in JdT 1991 I 194
ATF 125 I 257
ATF 128 I 63 in RDAF 2003 I p. 399
ATF 134 III 241, in JDT 2009 I 411.

Arrêt du Tribunal fédéral 1P.600/1999 du 22 décembre 1999 in FamPra 2000 702.
Arrêt du Tribunal fédéral 1F_1/2007 du 30 juillet 2007.
Arrêt du Tribunal fédéral 5A_518/2011 du 22 novembre 2012.
Arrêt du Tribunal fédéral 5F_1/2014 du 18 février 2014.

Jurisprudence française.

Cour de cassation, Chambre civile 1, du 7 avril 2006, n° 05-11.285 : Bulletin civil, 2006, I, n°195.
CA Angers, 26 janvier 2011, n° 10-01339.
Décision QPC n°2012-248 du 16 mai 2012.
CE, 13 juin 2013, Avis n° 362981.
CE, 12 novembre 2015, n°372121.
CE, 28 décembre 2017, n° 396571.

Jurisprudence italienne.

Corte costituzionale, sentenza n°425, 25 novembre 2005.
Corte costituzionale, sentenza n°278, 18 novembre 2013.
Corte costituzionale, sentenza n°162, 9 avril-10 juin 2014.
Corte di cassazione, Sezione I civile, sentenza n° 15024, 21 juillet 2016.
Corte di cassazione, Sezione I civile, sentenza n° 22838, 9 novembre 2016.
Corte di cassazione, Sezione I civile, sentenza n° 6963, 29 mai 2017 – 20 mars 2018.

**Mémoire de Maîtrise dans le cadre du Séminaire de Protection
internationale de l'enfant**

Déclaration concernant le plagiat

J'atteste que, dans ce texte, toute affirmation qui n'est pas le fruit de ma réflexion personnelle est attribuée à sa source et que tout passage recopié d'une autre source est en outre placé entre guillemets.

Lieu et date... Genève, le 04.03.2020

Nom et prénom... Jessica Baijad

Signature... J. Baijad